



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 novembre 2022, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi - Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 24 novembre 2022, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Hélène ASTOLFI, Roxanne BARTHELEMY, Marine DELVIGNE, Pauline JACQ (*), Laëtitia MANICACCI, Sandra MARCHETTI, Claudine ORABONA (*), Marie-Josée SALVATORI, Pierra SIMEONI (*) ; Messieurs Didier BICCHIERAY (*), Jean-Marc BORRI, François-Mathieu CROCE, Jean-Louis DELPOUX, Jean-Baptiste FILIPPI, Pierre GUIDONI, Etienne ORSINI (*), François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI, Maxime VUILLAMIER.

ABSENTS EXCUSES :

David CALASSA
Jean-Marie SEITE
Pasquale SIMEONI

POUVOIRS :

François-Xavier ACQUAVIVA à Ange SANTINI
Dominique ANDREANI à Jean-Marc BORRI
Mathieu BICCHIERAY à Laëtitia MANICACCI
Jean-Baptiste CECCALDI à Didier BICCHIERAY (*)
Marie-Laurent GUERINI à Marine DELVIGNE
Marie LUCIANI à Jean-Louis DELPOUX
Noëlle MARIANI à Maxime VUILLAMIER
Marie-Madeleine SALI à Pierra SIMEONI (*)
Jacqueline SUSINI à Hélène ASTOLFI
Annie VALLECALLE à Etienne ORSINI (*)
Sandra VAUTIER à Jean-Michel NOBILI

(*) Mme Pauline JACQ et M. Etienne ORSINI sont présents à partir de l'examen du point n° 3 « Budget Général – DM n°01-2022 ».

(*) M. Didier BICCHIERAY est présent à partir de l'examen du point n° 4 « Budget annexe des Ordures Ménagères – DM n°01-2022 »

(*) Mme Claudine ORABONA quitte la séance à partir de l'examen du point n° 6 « Budget annexe des Ordures Ménagères – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2023 ».

(*) Mme Pierra SIMEONI quitte la séance à partir de l'examen du point n° 12 « Installation de dispositifs de collecte au sein d'un site classé »

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe

M. le Président ouvre la séance à 18h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

Mme Sandra MARCHETTI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. Elle procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. le Président propose d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Motion demandant à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse de faire une priorité de la mise en œuvre de la partie non encore praticable du Sentier littoral « Calvi-Revelatta » à savoir la section « Citadelle-Pointe Saint-François » ;
- Marché de services d'assurance – Dommages aux biens et risques annexes – Complexe sportif ;
- Marché public de travaux – Construction de la Salle de spectacles Calvi – Balagne – Proposition d'avenant n°3 au lot n°5 « menuiserie bois, agencement ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte ces compléments à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2. Modification des durées d'amortissement des biens

M. le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier la délibération en date du 18 décembre 2018, portant approbation des durées d'amortissement des biens acquis par la communauté de communes Calvi Balagne. Il s'avère nécessaire de prendre en compte les évolutions des instructions budgétaires et comptables, qui demandent une révision et une adaptation des modalités d'amortissement pour les budgets de la communauté.

Il appartient au conseil communautaire d'approuver les durées nouvelles d'amortissement comme proposé en annexe.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est fixé un seuil unitaire de signification de 500 € TTC en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant pas dans la liste annexée à l'arrêté précité est comptabilisé en charges.

Mme Marie-Josée SALVATORI demande si cette modification concerne les nouveaux investissements ou ceux déjà comptabilisés, en cours d'amortissement.

M. le Président explique que cela concerne les nouveaux investissements ainsi que ceux déjà comptabilisés à la suite des rectifications qui avaient été faites à la demande du certificateur. Cela nous permet d'être en adéquation avec les corrections qui ont été apportées et de continuer à utiliser les bonnes durées préconisées par la M57. La Direction financière a corrigé, à cette occasion, les numéros de compte pour être en parfaite conformité avec la nomenclature M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** sa délibération en date du 18 décembre 2018.
- **DECIDE** de fixer les durées d'amortissement des biens selon le tableau ci-dessous, à compter de l'exercice 2022.

IMPUTATION	BIENS OU CATEGORIES	DUREE D'AMORTISSEMENT
M57		
2031	Frais d'études non suivies de travaux	5 ans
2031	Frais d'études suivies de travaux	10 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204*	Subventions d'équipement versées	15 ans
205	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	3 ans
2121	Agencements et aménagements de terrains (plantations)	5 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
2131	Constructions - Autres bâtiments publics	50 ans
2131	Construction d'un ouvrage	60 ans
2135	Aménagements des constructions	50 ans
2135	Aménagements des constructions Peintures	15 ans
2135	Aménagements des constructions Electricité - Plomberie	30 ans
2135	Aménagements des constructions Menuiseries	25 ans
214	Constructions sur sol d'autrui	30 ans
2151	Réseaux de voirie	15 ans
2152	Installations de voirie	12 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	50 ans
21532	Réseaux d'assainissement	60 ans
21533	Réseaux câblés <+20000HT	4 ans
21533	Réseaux câblés > 20000HT	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	12 ans
21538	Autres réseaux	15 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
21571	Matériel roulant de voirie	8 ans
21578	Autre matériel technique	4 ans
2158	Tri Sélectif - Autres installations, matériel et outillage techniques	20 ans
2158	Bacs - Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2158	Petits équipements -<= 5000 € HT - Autres installations, matériel et outillage techniques	4 ans
2158	Petits équipements > 5000 € HT - Autres installations, matériel et outillage techniques	12 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Véhicules Légers	8 ans
2182	Véhicules Industriels	7 ans
2182	Véhicules roulants 2 roues	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	8 ans
2188	Coffre-Fort	25 ans

* La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée dans le respect des dispositions prévues au Code Générale des Collectivités Territoriales. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention, l'entité versante retient une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le Code Générale des Collectivités Territoriales. Dans le cas où il serait impossible de définir une durée d'amortissement, la durée moyenne retenue sera de 15 ans.

3. BUDGET GENERAL - DM n°01-2022

M. le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'établir la décision modificative n° 01-2022 du budget général pour permettre la clôture de l'exercice budgétaire 2022.

Cette décision porte essentiellement sur les réajustements suivants :

- Majoration du chapitre 011 « Charges à caractère général » en fonctionnement, afin de prendre en compte les augmentations de tarifs du gaz et de l'électricité.
- Majoration du chapitre 014 « Atténuation des charges » en fonctionnement, afin de corriger les reversements de taxe de séjour sur l'année N et N-1.
- Majoration du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » en fonctionnement, afin d'abonder le budget annexe des ordures ménagères, et de majorer les dépenses de logiciels hébergés éligibles au FCTVA.
- Majoration des chapitres 042 et 040 « Opérations d'ordre de transferts entre sections » afin d'ajuster les amortissements d'immobilisations.
- Majoration du chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » et du 23 « Immobilisations en cours » en investissement.

La décision modificative N° 01-2022 s'équilibre ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			1 292 169.89
Chapitre 011	60612	Energie- Electricité	60 000.00
	60613	Chauffage urbain	55 000.00
	Total	Charges à caractère général	115 000.00
Chapitre 014	739178	Reversements taxe de séjour	680 000.00
	7398	Reversements taxe additionnelle à la taxe de sejour	70 000.00
	Total	Attenuation des charges	750 000.00
Chapitre 65	657363	A caractère administrif	250 000.00
	65811	Droits d'utilisation	10 000.00
	Total	Autres charges de gestion courante	260 000.00
Chapitre 042	6811	Dot aux amts des immos incorporelles et corporelles	167 169.89

RECETTES			1 292 169.89
Chapitre 002		Resultat de fonctionnement reporté	1 292 169.89

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			167 169.89
Chapitre 204	204	Subventions d'équipements versées	25 000.00
Chapitre 23	2314	Immobilisations en cours	142 169.89

RECETTES			167 169.89
Chapitre 040	28	Amortissements des immobilisations	167 169.89

Mme Sandra MARCHETTI demande des explications sur les montants inscrits.

M. le Président indique qu'il y a, en effet, une coquille : au lieu de 1723 000,00 €, il s'agit de 1 292 169,89 € et, à la place de 713 169,89 €, il s'agit de 167 169,89 €.

Mme Sandra MARCHETTI dit vouloir s'abstenir pour la décision modificative afin d'être en cohérence avec son vote précédent.

M. le Président confirme qu'elle est dans son bon droit.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la Majorité, 27 voix Pour, 6 Abstentions, APPROUVE la décision modificative n° 01-2022 du Budget général 2022, arrêtée à la somme de 1 292 169.89 € en dépenses et recettes de Fonctionnement et à 167 169.89 € en dépenses et recettes d'Investissement.

4. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES – DM n°01-2022

M. le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'établir la décision modificative n° 01-2022 du budget annexe des ordures ménagères pour permettre la clôture de l'exercice budgétaire 2022.

Cette décision porte essentiellement sur les réajustements suivants :

- Majoration du chapitre 011 « Charges à caractère général » en fonctionnement, afin de majorer les crédits afférents aux trois principaux postes de dépenses (carburant, locations de matériel roulant et entretien) liés à une augmentation des tournées de collectes de déchets durant la saison estivale, avec l'afflux de touristes cette année post COVID.
- Majoration du chapitre 012 « Charges de personnel » en fonctionnement, compte tenu des besoins renforcés en personnel durant la saison estivale.
- Minoration du chapitre 67 « Charges exceptionnelles » en fonctionnement, à la demande du comptable public ce compte n'est plus mouvementé dans la norme comptable M57.
- Majoration du chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions » en fonctionnement, afin d'appliquer le taux de dépréciation des créances douteuses.
- Majoration du chapitre 74 « GFP de rattachement » en fonctionnement, afin d'équilibrer le budget.
- Minoration des chapitres 042 et 040 « Opérations d'ordre de transferts entre sections » afin d'ajuster les amortissements d'immobilisations.
- Minoration du chapitre 23 « Immobilisations en cours » en investissement.

La décision modificative n° 01-2022 s'équilibre ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			252 764.00
Chapitre 011	60622	Carburant	40 000.00
	61351	Location matériel roulant	75 000.00
	61551	Entretien matériel roulant	40 000.00
	Total	Charges à caractère général	155 000.00
Chapitre 012	64	Charges de personnel	200 000.00
Chapitre 67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	- 50 000.00
Chapitre 68	6817	Dotations et provisions	45 000.00
Chapitre 042	6811	Dot aux amts des immos incorporelles et corporelles	- 97 236.00
RECETTES			252 764.00
Chapitre 002		Résultat de fonctionnement reporté	2 764.00
Chapitre 74	74751	GFP de rattachement	250 000.00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			- 97 236.00
Chapitre 23	2313	Immobilisations en cours	- 97 236.00
RECETTES			- 97 236.00
Chapitre 040	28	Amortissements des immobilisations	- 97 236.00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 22 Novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la Majorité, 30 voix Pour et 5 abstentions, **APPROUVE** la décision modificative n° 01-2022 du Budget annexe des ordures ménagères 2022, arrêtée à la somme de 252 764 € en dépenses et recettes de Fonctionnement et à - 97 236 € en dépenses et recettes d'Investissement.

5. BUDGET GENERAL - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2023

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 22 Novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, RECOURT à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.

Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	277 040	25%	69 260
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	719 300	25%	179 825
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 413 170	25%	1 103 293
TOTAL		5 409 510	25%	1 352 378

La limite de 1 352 378 € correspond à la limite supérieure que la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023.

6. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES - Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2023

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, RECOURT à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.

Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	82 000	25%	20 500
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	497 800	25%	124 450
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	902 764	25%	225 691
TOTAL		1 482 564	25%	370 641

La limite de 370 641 € correspond à la limite supérieure que la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023.

7. Création d'un budget annexe « Transports publics »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports, et notamment les articles L 1231-1 et L 3111-9 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 21-03-10, en date du 25 mars 2021, portant transfert de la compétence « Mobilités » ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 22 novembre 2022.

Considérant que la loi qualifie le service des transports publics de personnes, de service public industriel et commercial (SPIC).

Considérant qu'il convient de créer un budget annexe « Transports publics » sous la nomenclature M 43 afin de retracer toutes les opérations relatives à l'exercice de cette compétence.

Considérant que ce budget annexe sera assujéti à la TVA.

Considérant qu'un budget primitif sera ouvert à compter de l'année 2023.

M. Jérôme SEVEON demande si ce budget sera alimenté par une taxe mise en place sur le territoire qui pourrait venir en complément du budget qui était d'ores et déjà alloué pour l'exercice de cette compétence.

M. le Président confirme cela.

M. Jérôme SEVEON demande si une partie de budget sera déployée en 2023 pour l'exercice de cette compétence.

M. le Président indique que le coût des transports est d'environ 60 000 € annuels. Afin de pouvoir honorer les factures du prestataire, la Communauté des Communes Calvi-Balagne a été sommée par la Direction générale des finances publiques, de procéder à la création d'un budget annexe que nécessite l'exercice de cette compétence, selon les modalités mises en œuvre par l'intercommunalité. Il ajoute que dans un premier temps, l'objectif est d'instaurer une taxe sur la mobilité (versement mobilité), puis, dans un second temps, il devra être nécessaire d'analyser quels sont les besoins en mobilités sur le territoire ce qui permettra d'envisager de développer d'autres lignes, voire, d'en fermer certaines.

M. Jérôme SEVEON demande à combien pourrait s'élever le produit du versement mobilité pour la Communauté de Communes.

M. le Président mentionne que ce produit avait été estimé de l'ordre de 200 000 € par les services de l'URSSAF, en 2022, bien qu'il faille prendre toutes les précautions d'usage face à cette estimation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CRÉE** un budget annexe « Transports publics » sous la nomenclature M43 et assujéti à la TVA, à compter de l'exercice 2023.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce budget.

8. Fixation du prix de vente des sacs de collecte

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 22 novembre 2022 ;

Depuis la mise en œuvre de l'expérimentation des collectes des déchets ménagers et assimilés en porte à porte, la Communauté de Communes Calvi – Balagne avait fait le choix de fournir gracieusement les sacs de collecte aux particuliers ainsi qu'aux professionnels.

A ce jour, ce ne sont pas moins de treize communes, sur les quatorze, membres de l'intercommunalité, qui bénéficient de ce mode de collecte.

Seule la Commune de Calvi demeure en collecte en points d'apport volontaire, uniquement pour les particuliers, les professionnels bénéficiant déjà de collectes en porte à porte.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne souhaite se désengager de la dotation gratuite de sacs de collecte pour les particuliers et les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets en porte à porte.

La distribution resterait gratuite la première année de mise en œuvre du dispositif de collecte des déchets en porte à porte, pour les seules communes de Manso et de Galéria en 2023 et, pour finir, Calvi, lors du passage en porte à porte, pour les particuliers uniquement.

Les tarifs de vente des sacs sont fixés annuellement. Ils correspondent aux prix de revient des sacs tels qu'ils sont facturés à la Communauté de Communes par le fournisseur, dans le cadre du marché public de fournitures.

M. François-Mathieu CROCE questionne sur les stocks dont pourraient disposer les communes.

M. le Président annonce qu'un dépôt va être créé prochainement à l'aire d'accueil des gens du voyage au sein duquel les administrés pourront venir s'approvisionner et régler leurs achats de sacs. Une permanence sera mise en place ponctuellement au sein des mairies, pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer. La CCCB ne souhaite plus mettre le personnel communal à contribution pour la distribution des sacs, dans un souci de simplification de l'action.

Mme Roxane BARTHELEMY demande si les particuliers devront préalablement passer commande.

M. le Président indique qu'un stock important sera disponible afin qu'il ne soit pas nécessaire de passer commande préalablement.

Mme Roxane BARTHELEMY interroge sur le fait de savoir si les ambassadeurs se déplaceront dans les communes avec un stock important de sacs.

M. le Président confirme cela.

Mme Roxane BARTHELEMY demande si les particuliers auront la possibilité de commander des cartons de sacs, comme les professionnels.

M. le Président répond par l'affirmative et précise que la Communauté de Communes a voulu proposer la vente des sacs au rouleau pour ne pas encombrer les particuliers, ni imposer des tarifs importants, afin d'être accessibles au plus grand nombre. Les sacs seront vendus à prix coutant.

Mme Pierra SIMEONI demande si les professionnels seront livrés et facturés.

M. le Président précise que les professionnels se rendront à l'aire d'accueil des gens du voyage, située à la Zone d'activités de Cantone, pour récupérer leurs sacs et les régler.

Mme Marie-Josée SALVATORI indique avoir entendu à la radio que les sacs bio dégradables ne sont pas bons pour le compost.

M. le Président précise que les sacs fournis par la CCCB sont 100 % compostables. Il ajoute que cette mention doit être indiquée sur le sac.

M. François-Mathieu CROCE demande si un calendrier des permanences dans les communes pourra être transmis.

M. le Président confirme qu'un planning sera communiqué et que si une personne âgée ne peut se rendre à cette permanence, les services de la CCCB feront en sorte de subvenir à ses besoins.

M. François Mathieu CROCE interroge sur le fait de savoir si les grandes surfaces ont été contactées pour en proposer à la vente.

M. le Président réaffirme que les services de la CCCB ont visité l'ensemble des enseignes de grande distribution présentes sur le territoire intercommunal, ainsi que l'établissement LECLERC de L'Île-Rousse, mais un problème se situait avec leurs centrales d'achats qui ne référençaient pas les produits proposés par l'intercommunalité car la demande n'est pas assez prégnante, au niveau national.

Il précise qu'à l'échelle locale cela représente près de 200 000 €, ce qui n'apparaît pas assez suffisant, pour être référencé.

A ce jour, les particuliers peuvent se fournir pour l'ensemble des sacs, mais pour les professionnels il y a malheureusement encore des problèmes d'approvisionnement, concernant les gros litrages et les sacs transparents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la fin de la gratuité de la dotation en sacs de collecte tant pour les professionnels que pour les particuliers ;
- **DIT** que la gratuité reste appliquée la première année de déploiement des collectes des déchets en porte à porte, uniquement pour les particuliers ;
- **FIXE** les tarifs de vente à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi qu'il suit :

Prix unitaire par rouleau		
Sacs Bio		Le rouleau TTC
20 litres	1 rouleau de 25 sacs	1,60 €
40 litres	1 rouleau de 25 sacs	2,90 €
60 litres	1 rouleau de 20 sacs	4,60 €
240 litres	1 rouleau de 20 sacs	11,20 €
Sacs transparents		Le rouleau TTC
80 litres	1 rouleau de 10 sacs	2,40 €

Prix unitaire par carton		
Sacs Bio		Le carton TTC
20 litres	20 rouleaux de 25 sacs	32 €
40 litres	10 rouleaux de 20 sacs	29 €
60 litres	10 rouleaux de 25 sacs	46 €
240 litres	5 rouleaux de 20 sacs	56 €
Sacs transparents		Le carton TTC
80 litres	20 rouleaux de 10 sacs	48 €
	10 rouleaux de 10 sacs	24 €
	5 rouleaux de 10 sacs	12 €

- **AUTORISE** M. le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

9. Marché de services – Assistance à maîtrise d’ouvrage pour le développement et la mise en place d’une station trail

VU l’avis consultatif « favorable » de la Commission d’appel d’offres, en date du 22 novembre 2022.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne envisage dans le cadre de son schéma de développement touristique, de développer la filière du bien être actif. Elle souhaite ainsi étoffer son offre d’activités sportives et structurer, notamment, celle du trail running et de la marche nordique. Pour ce faire, une assistance à maitrise d’ouvrage est nécessaire afin d’accompagner la collectivité sur les points suivants :

- Identification de parcours dédiés à chacun de ces sports ;
- Positionnement marketing et structuration de la destination touristique et sportive ;
- Soutien dans la promotion et commercialisation de la destination sportive, via une communication ciblée et affinitaire ;
- Mise à disposition d’une plateforme numérique (site web et app mobile) pour promouvoir la destination auprès d’une large cible qualifiée et enrichir l’expérience du bien être actif.

Conformément à l’article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché n’est pas alloti car son objet ne permet pas l’identification de prestations distinctes.

Deux candidats ont remis une offre avant la date et heure limite de la remise des :

- SAS SKIS ROSSIGNOL
- SARL YOOMIGO

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 55 %
- Valeur Technique : 45%

L'analyse présentée à la Commission d'appel d'offre qui s'est réunie, à titre consultatif, le 22 novembre 2022 fait apparaître le classement suivant :

	SAS SKIS ROSSIGNOL	SARL YOOMIGO
Montant HT	35 200,00 €	49 225,00 €
Note P	55,00	39,33
Note V	32,00	32,00
Note N	87,00	71,33

M. Jérôme SEVEON souhaite soutenir cette démarche qui est positive en termes de communication. Il ajoute que c'est une promotion pour le territoire, une organisation et un réseau intéressant mais regrette que les sentiers ne soient ni nettoyés, ni balisés.

M. le Président indique que le balisage est compris dans la prestation, ainsi qu'une partie opérationnelle.

M. Jérôme SEVEON confirme que c'est très intéressant, car c'est un accompagnement supplémentaire qui va être proposé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Il ajoute que la structuration du terrain ne pourra pas aller sans des actions de communication, en vue de créer un réseau. Il confirme que la structuration du territoire est primordiale pour une offre adaptée et souscrit à la méthode. Il indique qu'il serait nécessaire de mettre en place une signalétique spécifique pour les stations trails, afin que les personnes puissent reconnaître les parcours quand ils les emprunteront. Ces stations drainent beaucoup de personnes, des amateurs et des compétiteurs, qui sont amenés à faire des stages et des séjours sur le territoire. Im confirme que le territoire de la CCCB est assez riche notamment avec le départ du GR20, la vallée du Fango et d'autres sites à exploiter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** la SAS SKIS ROSSIGNOL, pour un montant de 35 200,00 € HT
- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

10. Projet de création d'une station trail sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi-Balagne - Demande de financement

La Balagne, destination touristique majeure, est la deuxième de Corse, après le Grand Sud, à avoir fondé son économie sur le développement du tourisme.

La période actuelle, de grande instabilité économique et sociale, doit conduire à construire un tourisme réformé en profondeur, en phase avec toutes les ressources de l'île ainsi qu'avec les nouvelles attentes et comportements des voyageurs.

Les grandes orientations le territoire intercommunal sont proposées autour d'un objectif majeur : redonner à la microrégion Calvi-Balagne son attractivité de destination touristique majeure.

Pour cela, il est indispensable de développer de nouvelles filières et notamment celle de l'outdoor.

Les ressources de la Balagne sont nombreuses et diversifiées, ce qui fonde la qualification du territoire, en destination multi spécialiste.

Ces filières doivent être structurées rapidement pour capitaliser sur un tourisme hors saison estivale, plus durable dans l'espace et dans le temps.

La filière qui concerne cette consultation est la pleine nature.

La Communauté de Communes Calvi-Balagne souhaite, dans le cadre de son schéma de développement touristique, développer sa filière du bien-être actif. Elle s'engage ainsi à étoffer son offre d'activités sportives et structurer, notamment, celle du trail running et de la marche nordique. L'activité physique de pleine nature est en constante croissance ainsi que l'engouement pour l'activité de trail. Cette structure permettra une pratique encadrée pour découvrir de nouveaux espaces sécurisés, accessibles à chaque saison.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes Calvi-Balagne, en collaboration avec son Office de tourisme, souhaite implanter cette station trail running et nordique et ainsi enrichir son offre d'activités outdoor, respectueuse de l'environnement.

Pour ce faire, elle sollicite le concours financier nécessaire de la Collectivité de Corse, au titre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse.

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
STATION TRAIL	35 200 €	Collectivité de Corse – Comité de Massif 80%	28 160 €
		Autofinancement CCCB 20%	7 040 €
TOTAL	35 200 €	TOTAL	35 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de création d'une station trail sur le territoire intercommunal ;
- **SOLLICITE** de la part de la Collectivité de Corse via le Comité de Massif une aide financière à hauteur de 80 % de la dépense totale estimée à 35 200 € HT, soit la somme de 28 160 € ;
- **DIT** que la Communauté de Communes Calvi-Balagne dispose de la capacité budgétaire nécessaire à la mise en œuvre et a connaissance que le versement de la subvention sollicitée interviendra après acquittement des dépenses liées à cette opération ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

11. Marché de fournitures – Acquisition de mobiliers urbains pour la collecte du tri sélectif et des ordures ménagères

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, en date du 22 novembre 2022.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne dispose d'un accord cadre de fournitures, mono attributaires, à bons de commande, pour l'acquisition de l'ensemble du matériel « standard » de collecte (bacs plastiques, sacs...), permettant le fonctionnement quotidien du service.

Le présent marché a pour objet l'acquisition de matériels spécifiques, permettant une meilleure intégration de certains systèmes de collecte, installés au cœur de sites préservés du territoire.

Il est notamment envisagé l'implantation de coffres en bois pour chaque établissement de la plage de Calvi permettant d'y positionner leurs bacs de collecte de tri sélectif et des ordures ménagères, intégrés au site classé « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique » de la pinède de Calvi.

Dans cette même dynamique, il est prévu la mise en place de conteneurs en bois pour le flux des à cartons, notamment sur les communes de Calvi, Galéria, Manso, et Lumio...

Le marché est divisé en deux lots :

- Lot 1 : coffres caches containers
- Lot 2 : conteneurs à cartons

Deux candidats ont remis une offre avant la date et heure limite de la remise des :

- SAS CORSE COLLECTIVITE
- SAS UTPM ENVIRONNEMENT

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 50 %
- Valeur Technique : 40%
- Délais : 10%

- Concernant le lot 1 :

Le mobilier recherché est un mobilier urbain s'intégrant parfaitement au site de la pinède. Pour rappel, les containers disposés dans la pinède sont exclusivement dédiés aux établissements de plage. De ce fait, les abris containers doivent être esthétiques, facile d'accès, sans susciter la curiosité des passants.

Suite à l'analyse des offres et notamment à l'analyse des fiches techniques des produits, il apparaît que le mobilier proposé par les deux candidats est un mobilier standard, qui ne correspond pas aux attentes de la collectivité.

- Concernant le lot 2 :

L'analyse présentée à la Commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 22 novembre 2022 fait apparaître le classement suivant :

	SAS CORSE COLLECTIVITES	SARL UTPM ENVIRONNEMENT
Montant HT	26 040,00 €	32 100,00 €
Note P	50,00	40,56
Note V	35,50	28,60
Note D	10,00	5,00
Note N	95,50	74,16
Classement	1	2

Mme Sandra MARCHETTI témoigne que toutes les personnes qui se rendent sur la plage ne peuvent qu'observer que les bacs sont absolument disgracieux. Elle confirme qu'il faut faire quelque chose avec la participation des gérants d'établissements de plage, de tous les usagers locaux et des touristes.

L'objectif est d'avoir une pinède et un abord de la plage attrayants. Elle indique qu'il y a de cela plusieurs années, des points d'apports volontaires ont été construits avec des murs en pierre aujourd'hui inutilisés et condamnés. Ces structures ont dû coûter assez chères et demande des

informations sur le devenir de de ces emplacements. Ces structures vont-elles être détruites, réaffectées pour une autre utilisation ou remplacées par des bacs.

M. le Président la remercie pour son intervention et surtout pour la première partie qui constitue à dire que les bacs le long des rails et devant les établissements n'étaient pas très heureux en termes d'esthétique paysagère. Il ajoute qu'une réflexion a été menée avec la mairie de Calvi et les plagistes qui en avait fait la demande, qui avait conduit au lancement de ce marché. Il précise que les mobiliers du lot 1 nécessitaient la construction d'une dalle au sol avec un support disgracieux, qui est donc à l'origine de la demande de rendre ce marché infructueux. M. Jean-Pierre PINELLI qui a un établissement sur la plage, a proposé à titre expérimental, un projet sur-mesure selon les critères prescrits par les services techniques intercommunaux, plus esthétique, utile et pratique d'accès.

M. Jean Pierre PINELLI a fait en sorte de réaliser un prototype qui est une très grande réussite avec un artisan local. Celui-ci ne nécessite pas de dalle au sol, c'est un produit inoxydable, esthétique et très pratique car les bacs sont placés à l'intérieur.

M. le Président confirme qu'il souhaite effectivement économiser de l'argent, car le coût de certains points d'apport volontaire avoisinait les 15 000 €. Dans le cadre de l'expérimentation des collectes des déchets en porte à porte, il n'a pas souhaité les détruire dans un souci de bonne gestion des deniers publics. Il a demandé aux Maires de chaque commune, s'ils souhaitaient récupérer ces espaces ou les utiliser différemment. La commune de Zilia a créé des locaux techniques, pour la défense contre les incendies, d'autres les ont utilisés différemment. M. le Président réédite sa proposition auprès des Maires et rappelle que s'ils souhaitent la rétrocession de ces espaces, ils peuvent en faire la demande. Il ajoute que certaines mairies ont demandé qu'ils soient détruits, car cela engendrait des problèmes. A l'instar de la commune de Lumio, pour le point d'apport volontaire situé près de la pharmacie, qui n'était pas une grande réussite en termes d'occupation de l'espace et de facilité d'accès. Sur la commune de Zilia un point d'apport volontaire a été réutilisé pour servir de point de rupture de charge, pour les commerçants.

M. Etienne SUZZONI confirme que le point d'apport volontaire jouxtant la pharmacie de Lumio a été détruit mais dorénavant, un trou existe à son emplacement et régulièrement des voitures tombent dedans.

M. le Président prévoit que celui-ci soit rebouché.

M. le Président poursuit en indiquant que certains points d'apport volontaire non utilisés par les communes ont été conservés pour mettre des containers de verre, à disposition.

M. Jérôme SEVEON dit que la gestion des déchets a un impact visuel très important dans la pinède, dans les cœurs de ville et les cœurs de villes historiques où la gestion paysagère est nécessaire. Il ajoute que lorsque l'on se promène dans Calvi, il est facile de constater une multitude de bacs multicolores, et se demande s'il y a des solutions à proposer, sachant que le passage en collectes en porte à porte sur Calvi va générer le déploiement de containers supplémentaires.

M. le Président explique que ses services sont à l'écoute de toutes les observations. Il rappelle qu'à la demande des plagistes une réunion avait été organisée, en mairie de Calvi. Tous les chefs d'établissements ont adhéré au projet, en s'associant à l'investissement. A la suite de cette discussion, la CCCB a proposé de prendre à sa charge, la moitié des frais générée par l'investissement. Il indique qu'à la suite de cette décision une demande de financement a été élaborée, ce qui va permettre

d'atténuer la participation de chacun. Concernant la citadelle, les services de la CCCB sont à l'écoute de toutes suggestions qui vont dans le sens de l'intérêt général et les échanges avec les plagistes de Calvi ont été un bel exemple de coopération, sur ce sujet. Il ajoute que l'entreprise LBD Menuiserie a élaboré un projet sur-mesure, pour les établissements de la pinède avec la participation de M. Jean-Pierre PINELLI.

M. Etienne SUZZONI indique que la commune de Lumio est également intéressée par ces dispositifs, pour ses établissements de plage.

M. le Président indique qu'il est possible de les associer au projet.

M. François-Mathieu CROCE dit qu'il rencontre de grandes difficultés avec les cartons et le verre sur sa commune. Les services de la CCCB s'étaient engagés à fournir deux containers pour réceptionner ces flux sur la commune. Il ajoute que les administrés déposent des sacs contenant des bouteilles qui ne sont plus collectées par les agents, car la médecine du travail ne le leur permet plus. Il précise que pour les biodéchets, les sacs sont déchirés par des animaux errants. Il propose de mettre en place des petits caissons en bois esthétiques, comme sur la plage de Calvi, afin que chaque habitant puisse mettre ses sacs à l'intérieur et éradiquer ces nuisances persistant au sein du village.

M. le Président se dit surpris par cette observation, car il y a des communes qui étaient réticentes à la mise en place des collectes des déchets en porte à porte et qui ont remercié les services de la CCCB, une fois celles-ci instituées. Il reconnaît que les sacs biodéchets peuvent attirer les animaux, mais explique que si le bac est correctement fermé cela n'engendre pas de telles situations. Il invite M. François-Mathieu CROCE à se joindre à la prochaine commission des déchets, afin de réfléchir sur la confection de containers, comme pour les plagistes.

M. François-Mathieu CROCE demande ce qu'il en est pour les cartons.

M. le Président expose qu'un marché vient d'être lancé pour des containers spécifiques. Il précise que pour le verre, la médecine travail décommande aux agents de porter des sacs Il ajoute qu'il y a un risque de blessures en cas de chute, c'est pourquoi les services de l'intercommunalité ont instauré des points de rupture de charge.

M. François-Mathieu CROCE demande si la commune va disposer de containers pour le verre.

M. le Président confirme que les services de la CCCB se rapprocheront de la municipalité pour l'associer à ce projet de création de points de regroupement.

M. Jérôme SEVEON souhaite évoquer la facturation des professionnels et notamment du tarif forfaitaire qui suscite des interrogations et de l'incompréhension, parfois un sentiment d'injustice. Il demande s'il est possible d'envisager comme pour l'aéroport, d'aller rencontrer ces personnes qui sont dans l'insatisfaction. Il demande si le Président serait favorable à cette rencontre, dans les meilleurs délais, afin de trouver une solution. L'objectif serait de rencontrer les représentants des filières professionnelles que ce soient les artisans, les commerçants, etc., qui se sont déjà organisés et fédérés afin de les inviter à exposer leur incompréhension. Il souhaite trouver des solutions, sans débats polémiques.

M. le Président se réjouit d'entendre dire de la part de M. SEVEON qu'il faut éviter les débats polémiques et en prend acte. Il rappelle qu'il a toujours été ouvert au dialogue, dès lors que celui-ci se

veut constructif. Il précise que toute tarification est par essence, imparfaite, car elle s'adresse à un ensemble. Il reconnaît qu'il y a toujours des cas particuliers et assure que les services de la CCCB analysent chaque cas, quand il y a des réclamations. Il souligne que l'incompréhension a été attisée sur les réseaux sociaux par certaines personnes, en mentionnant des contre-vérités auxquelles il n'a pas souhaité répondre. Il poursuit en exposant qu'il a pu lire sur les réseaux sociaux qu'il y avait une augmentation des tarifs, malgré un budget des ordures ménagères excédentaire. Il trouve regrettable que cette personne ne soit pas élue au sein du Conseil Communautaire, car elle aurait su qu'une subvention d'équilibre avait dû être faite, du budget général vers le budget annexe des ordures ménagères.

Il admet qu'il y a bien eu une démarche citoyenne qui consistait à ramasser des déchets sur un espace souillé et en salue l'initiative. Celle-ci s'est terminée par une conférence de presse qui a malheureusement ternie cette bonne volonté, en annonçant qu'il fallait arrêter de payer toujours davantage pour les déchets.

M. le Président poursuit en invoquant que si la CCCB avait pu mettre en place la collecte gratuitement elle l'aurait fait. Aujourd'hui c'est un budget annexe qui doit s'équilibrer et certains Maires ont même voté contre l'abondement effectué depuis le budget général. En tant que Président, il ne pouvait répercuter le coût réel de la gestion des déchets sur le contribuable, ce qui supposait donc d'alimenter le budget annexe depuis le budget général. Il rappelle que le coût réel des déchets n'est pas répercuté sur le particulier et confirme que cette polémique a favorisé des interrogations de la part d'une partie de la population.

M. Jérôme SEVEON confirme que tout le monde a bien conscience qu'il est question d'équilibre budgétaire et ajoute que le budget concernant les déchets est le gros des budgets, aux alentours de 6 millions d'euros.

M. le Président confirme que celui-ci est structurellement déficitaire.

M. Jérôme SEVEON demande de combien a été le déficit en 2021 ainsi que le montant abondé du budget général vers le budget annexe des ordures ménagères.

M. le Président mentionne que la subvention d'équilibre était de l'ordre de 50 000 € en 2021 et s'expliquait du fait du COVID-19, période au cours de laquelle toute la voilure a été réduite aussi bien en fonctionnement, qu'en investissement. Il poursuit en relatant qu'en 2020, l'abondement du budget général au budget annexe des ordures ménagères s'élevait à 773 000 €. En 2019, celui-ci atteignait 641 000 €.

M. Jérôme SEVEON énonce qu'on n'analyse pas un budget à la lecture des 3 dernières années et observe que le budget est pratiquement à l'équilibre.

M. le Président précise que ce n'est pas le cas et qu'une décision modificative de 250 000 € vient d'être votée, qui viennent s'ajouter aux 100 000 € initialement prévus au budget primitif. C'est donc 350 000€ qui seront prélevés du budget général en 2022, afin d'équilibrer le budget annexe des ordures ménagères.

M. Jérôme SEVEON convient qu'il faille provisionner.

M. le Président propose que de faire prochainement le point.

M. Jérôme SEVEON regrette le ton de la discussion car sa première proposition était d'éviter la polémique. Il précise que cela n'est pas de son fait et qu'il souhaitait intervenir dans un esprit constructif.

M. le Président déplore le ton employé par M. Jérôme SEVEON pour s'exprimer, ainsi que le sens de ses propos.

M. Jérôme SEVEON demande s'il est possible d'imaginer de mettre en place une réunion avec les filières professionnelles où seraient associés la commission des déchets, les représentants des filières professionnelles et des représentants des associations environnementales.

M. le Président indique qu'il est ouvert à toutes rencontres. Il précise qu'il faut tabler sur des représentants mandatés par leur corps de métier, car il est impossible de rencontrer tous les socio-professionnels et rentrer dans le cas particulier de chacun.

M. Jérôme SEVEON demande s'il est possible de l'organiser dans un délai raisonnable.

M. le Président confirme que cela pourrait s'envisager dans le courant du premier semestre 2023 et précise que la fin de l'année est réservée à la clôture de l'exercice. Dès la première réunion de la commission des déchets, ce sujet sera évoqué afin de pouvoir organiser cette rencontre.

M. Pierre GUIDONI précise qu'il a assisté récemment à une réunion du SYVADEC et que le coût du traitement des déchets n'est pas prêt de diminuer.

M. le Président remercie M. Pierre GUIDONI pour sa remarque et maintient que les taxes d'Etat, telles que la TGAP ou les taxes liées à l'enfouissement des déchets ménagers, ne sont pas prêtes de baisser. Le projet du centre d'enfouissement de Ghjuncaghju n'est toujours pas sorti de terre et ce ne sera pas pour prochainement. Les lieux de stockages arrivent en fin de vie et le niveau tarifaire ne cesse d'augmenter. La CCCB essaie toujours de faire tampon avec une tarification qui est trop importante au regard des professionnels et au regard des ménages. Mais cela étant, le coût du service doit malgré tout être répercuté.

M. le Président demande aux élus de revenir sur le vote de la délibération concernant la demande de financement pour l'acquisition de mobiliers urbains pour la collecte du tri et des ordures ménagères, dont le projet sera élargi à la commune de Lumio à la demande de M. le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE SANS SUITE** le lot 1 du présent marché, relatif à l'achat de cache containers, au motif que les offres présentées sont inappropriées conformément à l'article L2152-4 du Code de la commande publique.
- **RETIENT**, pour le lot 2, la SAS CORSE COLLECTIVITE pour un montant de 26 040,00€ H.T pour l'achat de 12 containers à cartons, soit 2 170,00€ H.T l'unité.
- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché afférent avec la SAS CORSE COLLECTIVITE désignée lauréate.

12. Installation de dispositifs de collecte au sein d'un site classé

La Communauté de Communes Calvi – Balagne a initié, depuis 2016, les collectes des déchets en porte à porte au bénéfice des professionnels ainsi que des particuliers, établis sur son territoire.

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche vertueuse, empreinte de développement durable, la Communauté de Communes envisage d'installer des caches-bacs, qui sont des dispositifs permettant de ne pas dénaturer le littoral et consistant à habiller l'ensemble des bacs de tri sélectif, pour les établissements situés dans la pinède de Calvi, site classé « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristiques ».

Ces dispositifs, écologiques et esthétiques, présentent un intérêt qualitatif certain, de nature à préserver l'image d'une des plus belles plages de la Balagne.

Le coût global de ces dispositifs est estimé à 87 284 € H.T.

L'Office de l'Environnement de la Corse a été sollicité au titre de leur capacité à soutenir des projets relatifs à des aménagements de points d'apport volontaire.

L'aide financière est plafonnée à 2 000 €, par point d'apport volontaire hors-sol.

Considérant que le dispositif d'installation de caches-bacs concerne 13 établissements de plage, situés au cœur de la pinède de Calvi, faisant l'objet de collectes des déchets en porte à porte, pour l'ensemble des flux pouvant faire l'objet du tri sélectif des déchets.

Considérant que chaque établissement dispose, de façon individuelle, des bacs nécessaires au tri sélectif des déchets, concernant l'ensemble des flux.

Il convient de solliciter une aide financière relative à l'installation de dispositifs de « caches -bacs » permettant d'équiper, pour chacun des 13 établissements présents sur le site, comprenant, a minima, un point d'apport volontaire dédié aux bacs de tri sélectif et un point d'apport volontaire, dédié aux bacs pour les ordures ménagères.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Dispositifs de caches-bacs	87 284 €	Office de l'Environnement de la Corse (26 x 2 000 €)	52 000 €
		Autofinancement CCCB	35 284€
TOTAL	87 284 €	TOTAL	87 284 €

Mme Sandra MARCHETTI demande à quoi correspond 26 par 2 000 €.

M. le Président précise qu'il y a deux compartiments pour chacun des 13 établissements et que l'aide sollicitée est de 2 000 € par compartiment.

Mme Sandra MARCHETTI remercie le Président pour ses précisions.

Mme Roxane BARTHELEMY demande si les établissements vont participer à cet investissement.

M. le Président confirme qu'il y aura bien une participation financière de leur part : la CCCB va solliciter une participation aux établissements sur les 35 284 € restants à charge. Il précise que les responsables des établissements se sont proposés d'eux-mêmes afin de participer à hauteur de 50% de cet investissement.

Mme Roxane BARTHELEMY demande si les ambassadeurs du tri peuvent rencontrer les professionnels de Sant'Antonino afin de les intégrer également à cette démarche.

M. le Président prend note de cette demande qui sera étudiée prochainement, avec les services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président ;
- **SOLLICITE** de la part de l'Office de l'Environnement de la Corse une aide financière, nécessaire à la réalisation de cette opération, tenant compte de l'application du plafond financier de 2 000 €, par point d'apport volontaire hors-sol, soit 52 000 € ;
- **DIT** que la Communauté de Communes Calvi-Balagne dispose de la capacité budgétaire nécessaire à la mise en œuvre et a connaissance que le versement de la subvention sollicitée interviendra après acquittement des dépenses liées à cette opération ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

13. Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste de technicien territorial

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'un agent des Services techniques est lauréat du concours interne de technicien territorial et que les fonctions qu'il exerce sont conformes aux missions dévolues à un agent de catégorie B.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** au tableau des effectifs un poste de technicien territorial, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux en catégorie B.
Cet emploi est créé à temps complet (35h) à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **COMPLETE** en ce sens, le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

14. Autorisation donnée à M. le Président d'ester en justice dans le cadre des élections professionnelles

VU l'article L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°22-05-46, en date du 11 mai 2022, relative à la création du Comité Social Territorial local.

Il est rappelé à l'assemblée que le renouvellement du Comité Social Territorial local interviendra le 08 décembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Président à mener toute action pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes, en cas de recours à l'occasion des élections professionnelles.

Dans le cadre des opérations électorales et selon l'article du Code général des collectivités territoriales susvisé, il convient d'autoriser Monsieur le Président à représenter la Communauté de Communes en cas de litige relatif aux élections professionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à représenter la Communauté de Communes pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

15. CONVENTION DE MOYENS AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE POUR LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DU COMPLEXE SPORTIF

M. le Président propose de reconduire une convention élaborée en collaboration avec le Service d'Incendie et de Secours de la Haute – Corse (SIS 2B) pour permettre, en cas de besoins ponctuels et lors des ouvertures dominicales, de faire appel à un pompier pour renforcer l'équipe des maîtres-nageurs de la piscine du Complexe sportif.

Le personnel, titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est sollicité par la Communauté de Communes Calvi – Balagne au gré des besoins. Durant son intervention, il est placé sous l'autorité du Chef de bassin et du Directeur du Complexe sportif.

Le projet de convention, tel que présenté en annexe, fixe les conditions de cette prestation et prévoit une durée d'une année renouvelable par expresse reconduction, dans la limite de cinq ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de moyens entre le SIS de la Haute-Corse et la Communauté de Communes Calvi – Balagne, relatif à la surveillance de la piscine du complexe sportif, ci-annexé.
- **AUTORISE M. le Président à signer la convention.**



CONVENTION DE MOYENS ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES & LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
CALVI - BALAGNE DE LA HAUTE-CORSE
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE



CONVENTION SIGNÉE PAR LES DEUX PARTIES LE

N°

CONVENTION APPLICABLE DU

AU

Entre :

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,
représenté par son président, Monsieur Hyacinthe VANNI, dûment habilité, et dénommé ci-après « le SIS »

Et

La Communauté de Communes Calvi - Balagne
représentée par son Président, Monsieur François-Marie MARCHETTI, dûment habilité, par délibération du Conseil
Communautaire n°22-11-107 en date du 30 novembre 2022, et dénommée ci-après « le bénéficiaire »

Il a été convenu et arrêté ce que suit :

Article 1 : généralités

Le SIS met à disposition de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, pour des besoins identifiés et/ou occasionnels,
un sauveteur aquatique pour la surveillance de la baignade de la piscine dont elle a la gestion.

Cette prestation est réalisée sous l'autorité du directeur du complexe sportif Calvi - Balagne et du chef de bassin.

La réalisation de cette prestation par le SIS ne doit pas avoir pour conséquence de dégrader le potentiel opérationnel des
centres de secours. A ce titre le SIS pourra annuler toute mise à disposition planifiée pour garantir son potentiel
opérationnel journalier de garde tel que défini dans son règlement opérationnel.

Article 2 : état des mobilisations

Un mois à l'avance, le bénéficiaire transmet un tableau prévisionnel en coordination avec le SIS.

Le besoin exprimé par le bénéficiaire porte en particulier sur la journée du dimanche des mois de novembre à avril.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut transmettre au SIS une demande de prestation ponctuelle 48 h au moins avant la
date désirée.

Article 3 : engagement du SIS

- Le SIS s'engage à mettre à disposition un sauveteur aquatique formé et recyclé détenant le diplôme de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), conformément à la Circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Le SIS procède à la formation spécifique des sapeurs-pompiers qui seront affectés à la surveillance de la piscine (formation initiale et formation de maintien des acquis) ;
- Le SIS procède au contrôle de l'aptitude médicale ;

- Le SIS procède au contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- Le SIS procède à la gestion des dossiers d'accident de service le cas échéant ;
- Le SIS s'engage à transmettre les coordonnées d'un correspondant du SIS ;
- Le SIS s'engage à fournir à chaque nageur-sauveteur une tenue vestimentaire réglementaire ;
- Le SIS s'engage à indemniser les nageurs-sauveteurs engagés pour le compte du bénéficiaire.

Article 4 : engagement du bénéficiaire

- Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du SIS, à titre gratuit, l'accès à une ligne d'eau du grand bassin, les jours ouvrables du mois septembre à mai pour le maintien de la condition physique des sapeurs-pompiers spécialisés « Secours Aquatique aux Victimes (SAV) » soit environ 4 à 5 personnels ;
- Le bénéficiaire s'engage à transmettre au SIS les coordonnées uniques d'un responsable ;
- Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la signalisation et les informations obligatoires du public ;
- Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du personnel le matériel nécessaire, en bon état de fonctionnement, pour assurer la surveillance ;

Article 5 : modalité financière

Le SIS s'engage à effectuer les prestations à titre gracieux.

Article 6 : renouvellement - dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les parties.

Elle pourra être renouvelée pour une même période, par expresse reconduction, dans la limite de quatre années supplémentaires.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception, avant le 30 septembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, pour un effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 7 : règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toutes dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux à Calvi le _____.

M. le Président de la Communauté de Communes
Calvi – Balagne,
François – Marie MARCHETTI

M. le Président du Conseil d'Administration
du SIS de la Haute-Corse
Hyacinthe VANNI

16. Service commun d’instruction et de contrôles de conformité des autorisations en urbanisme - Convention d’adhésion au service par la Commune de Calvi

Les articles L 5211-4-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales permettent, en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres, de se doter de services communs.

L’article R 423-15 du Code de l’urbanisme autorise une commune, compétente en matière de délivrance des autorisations d’urbanisme, à charger un EPCI d’instruire les actes d’urbanisme relevant normalement de ses compétences.

Les communes d’Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, Lavatoggio, Manso, Sant’Antonino et Zilia ont adhéré aux services mutualisés d’instruction et de contrôles de conformité des autorisations en urbanisme proposés par la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Cette adhésion a nécessité la signature d’une convention spécifique pour chacun des deux services, liant la Communauté de Communes Calvi Balagne à chaque commune. Celles-ci définissent les modalités de travail, précisent les responsabilités et engagements des parties et cadrent la durée ainsi que les conditions financières et matérielles de fonctionnement.

Pour l’ensemble des communes adhérentes, cette convention a pris fin le 31 décembre 2021 et doit, par conséquent, être renouvelée.

Les compétences d’instruction et de contrôle de conformité se verront prochainement réformées dans le cadre de la démarche Action publique 2022 qui vise à simplifier et moderniser les services publics. L’article 62 de la loi ELAN prévoit que toutes les communes de plus de 3500 habitants devront être dotées de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les autorisations d’urbanisme, dès le 1^{er} Janvier 2022. La saisine par voie électronique (SVE) permettra quant à elle aux usagers de saisir l’administration (Etat et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en œuvre par ce dernier (e-mail, formulaire de contact, téléservice...) dans le respect du cadre juridique général.

Ainsi, les modalités et outils de travail des services mutualisés de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ont été modifiés progressivement durant l’année 2021, afin de pouvoir assumer dans les meilleurs conditions cette réforme majeure, dès son application effective.

De ce fait, M. le Président propose une nouvelle convention à intervenir entre la Commune de Calvi et la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour une durée d’un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci -annexée, à intervenir avec la Commune de Calvi souhaitant adhérer au service mutualisé d’instruction et de contrôle de conformité des autorisations d’urbanisme,
- **AUTORISE** M. le Président à la signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.



**Convention adhésion au service commun
d'instruction et de contrôle de conformité
des autorisations d'urbanisme**

ENTRE

La Communauté de Communes Calvi- Balagne représentée par son Président, M. François- Marie MARCHETTI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n°22-11-108 en date du 30 Novembre 2022,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET

La Commune de Calvi, représentée par son Maire, M. Ange SANTINI, dûment habilité à signer par délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune »

Ci – après dénommées collectivement « les parties »

EXPOSE PREALABLE

Selon l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové «ALUR», les communes appartenant aux communautés de communes de 10 000 habitants et plus, disposant d'un document de planification de type Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Carte Communale (CC), sous certaines conditions, doivent assurer directement l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Ainsi, la Communauté de Communes Calvi- Balagne a créé, à la demande de ses communes membres, un service commun d'instruction et de conformité des autorisations d'urbanisme.

Commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme	Instruction par la commune obligatoire depuis le 1 ^{er} juillet 2015	
Commune disposant d'une carte communale ayant fait le choix de prendre la compétence instruction, ou révisant sa carte communale		
Commune disposant d'une carte communale, n'ayant pas pris la compétence instruction	Instruction par la commune obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2017	
Commune en RNU	Instruction par la DDTM	Instruction par la commune en cas de caducité ou d'annulation d'un document d'urbanisme

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre, et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs.

L'article R.423-15 du code de l'urbanisme prévoit qu'une commune peut assurer l'instruction de ses autorisations d'urbanisme par :

- ses propres services ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale ;
- les services de l'Etat.

C'est ainsi que la Commune de Calvi a décidé de confier aux services de la Communauté de Communes l'instruction et le contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence, selon la délibération de son Conseil Municipal en date du conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service commun de la Communauté de Communes, placé sous l'autorité de son Président, en vue de l'instruction et du contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme.

Le maire reste le seul signataire des décisions et actes administratifs suite à l'instruction et aux contrôles réalisés par le service commun, à l'exception des procès-verbaux, signés par l'agent assermenté de la Communauté de Communes.

La procédure dématérialisée est rendue obligatoire dans le cadre de la mise en œuvre du service mutualisé, sous condition de l'opérationnalité des outils mis à disposition par l'Etat (AD'AU, PLAT'AU, AVIS'AU, PRE'AU).

CHAPITRE 1 : INSTRUCTION

ARTICLE 2- CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme opérationnels (article L 410-1-b du Code de l'urbanisme)

Sont exclus les certificats d'urbanisme informatifs (article L 410-1-a du Code de l'urbanisme) qui doivent être traités directement par la Commune.

La Commune définit les types d'actes qui sont confiés au service commun dans l'annexe 1.

En fonction de ces choix, le service commun prend en charge la procédure d'instruction, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

La convention porte sur l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction des autorisations, de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision.

Le service Instructeur se voit en outre, confié les actes suivants :

- la veille juridique
- la relation avec les différentes autorités compétentes (SIS ...)
- l'accueil en amont du pétitionnaire et la concertation qui sont fortement préconisés avant le dépôt du dossier, pour les dossiers sensibles ou complexes, exclusivement en présence du Maire et dans les locaux municipaux.
-

ARTICLE 3 – LOGICIELS D’INSTRUCTION ET OUTILS CARTOGRAPHIQUE

La Communauté de Communes est équipée d’une solution logicielle full-web, Cart@DS. Chaque commune reçoit un identifiant et un mot de passe lui permettant d’enregistrer les dossiers, d’éditer un récépissé de dépôt et de consulter l’état d’avancement de l’instruction.

ARTICLE 4 – DEFINITION OPERATIONNELLE DES MISSIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l’article R.423-1 du code de l’urbanisme, toutes les demandes de certificats d’urbanisme, permis et déclarations préalables sont déposées en mairie, ou par voie dématérialisée via le Guichet Unique. Il en est de même pour les demandes de certificats d’urbanisme (article R.410-3 du code de l’urbanisme).

A. Lors de la phase de dépôt de la demande

- Accueillir et informer le public
- Enregistrer les demandes et déclarations et leur affecter un numéro d’enregistrement conforme à la réglementation applicable, selon les articles R 410.3 et R.423.3 du code de l’urbanisme, tenant compte du double-flux (voie dématérialisée, voie courante) ;
- Délivrer les récépissés conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l’urbanisme.
- Procéder à l’affichage en mairie des demandes de permis et des déclarations conformément aux dispositions de l’article R.423-6 du code de l’urbanisme.
- Renseigner l’ensemble des informations nécessaires à l’instruction, numériser et enregistrer la totalité des pièces du dossier, conformément aux normes AD’AU et PLAT’AU, par le biais du logiciel CART@DS (onglet « dépôt du dossier »)
- Rédiger un avis technique dans le cadre de ses compétences en régie, notamment relatives aux voiries et réseaux, à la demande du service instructeur de la Communauté de Communes, via le « Guichet Services »
- Transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent dans la semaine suivant le dépôt, selon les modalités définies par les articles R.423-7 à R.423-13 du code de l’urbanisme, par voie dématérialisée, via le logiciel Cart@DS. Le maire indique à ces dernières que leur avis doit être directement adressé au service instructeur de la communauté de communes
- Transmettre les dossiers au service instructeur exclusivement par le biais du logiciel Cart@DS, de telle sorte que ce dernier les reçoive au plus tard dans un délai de sept (7) jours calendaires qui suit le dépôt en mairie
- Si nécessaire, notamment dans le cas d’un passage en commission d’urbanisme, communiquer à l’inspecteur de la communauté de communes ses observations sur le projet, dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires qui suit le dépôt de la demande

B. Lors de la phase d'instruction

a. Demande de pièces / majoration des délais

- En l'absence de délégation de signature, notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée avec A/R ou par voie dématérialisée, la liste des pièces manquantes et/ou majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois. (Les envois par voie numérique sont à favoriser quand ils sont possibles).
- En l'absence de délégation de signature, saisir la date de notification (1ère présentation ou réception) au pétitionnaire de cette transmission dans Cart@ds.
- Informer le service instructeur de la date de notification par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé réception, via le logiciel Cart@DS.
- Transmettre sans délai au service instructeur les éléments relatifs à la demande qui interviennent en cours d'instruction, via le logiciel Cart@DS exclusivement (onglets de la documentation « pièces du dossier »).

b. Avis

- Saisir la date de réception dans Cart@ds et transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service instructeur.

C. Lors de la notification de la décision et suite donnée

- Signer la décision définitive rédigée par le service instructeur de la communauté de communes, puis la notifier au demandeur dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Cette décision est prise par voie dématérialisée ou numérisée et enregistrée via Cart@DS .

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à la signature, le service instructeur rencontre le Maire pour rechercher une solution au différend. Si le désaccord persiste, le service instructeur notifie au Maire son désengagement de responsabilité et le Maire établit seul l'arrêté.

- Transmettre la demande et la décision au Préfet, par voie dématérialisée dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, et informer le demandeur conformément aux articles R. 410-19 et R 424-12 du code de l'urbanisme.
- Procéder à l'affichage de la décision en Mairie, pendant les délais prescrits par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le service commun de la Communauté de Communes assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'urbanisme, l'instruction des demandes depuis leur transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

A. Lors de la phase de pré-instruction

- Vérifier la complétude du dossier transmis.
- Consulter les personnes publiques, commissions et services intéressés par le projet conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (autres que ceux d'ores et déjà convoqués par le Maire lors de la phase de dépôt de la demande).
- Rédiger, signer (dans le cadre d'une délégation de signature) et transmettre les notifications au pétitionnaire de la liste des pièces manquantes et des majorations de délais, dans les conditions prévues aux articles R.423-46 à R.423-49 du code de l'urbanisme.
- Procède à l'examen technique du dossier.

B. Lors de la phase d'instruction

- Rédiger les courriers de consultations, recueillir et établir une synthèse des différents avis.
- Participer, si besoin, en tant que conseil à une consultation des pétitionnaires dans les locaux municipaux.
- Préparer et rédiger un projet de décision en tenant compte des règles d'urbanisme applicables et des différents avis recueillis.
- Rattacher dans Cart@ds la proposition de décision ainsi que les avis récoltés lors de l'instruction

La Communauté de Communes s'engage à répondre aux demandes de la commune dans le respect des délais légaux d'instruction.

ARTICLE 6 – ORGANISATION GENERALE ET MODALITES D'ECHANGES

Le service instructeur est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes. Il agit en concertation avec le Maire qui donne instruction pour l'examen des dossiers de sa commune. Il informe le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition.

Notamment, le service instructeur peut demander au Maire de compléter son avis par des éléments d'appréciation sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère.

ARTICLE 7 – MODALITE DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de demande de pièces complémentaires et de notification des délais d'instruction pourront soit :

- Être envoyée par messagerie électronique au Maire de la Commune, pour être mis à sa signature,
- Porter la signature numérique du Maire de la Commune et être envoyée par le service instructeur (dans le cadre d'une délégation de signature) directement au pétitionnaire, dans le cas où ce dernier a accepté de recevoir par voie numérique les courriers concernant l'instruction de son dossier.

Pour tous les autres cas d'instruction, les courriers pourront être envoyés directement par le service instructeur commun, si la délégation de signature entre le Maire et le service instructeur est mise en place (article L 423-1 du Code de l'urbanisme et article 8 De la présente convention).

Ces courriers seront adressés soit :

- En recommandée postaux au pétitionnaire,
- Par voie électronique au pétitionnaire, ce dernier sera, conformément à l'article R 423-48 du code de l'urbanisme « *réputé avoir reçu les notifications à la date à laquelle il consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications* ».

ARTICLE 8 – DELEGATION DE SIGNATURE

Conformément à l'article L 423-1 du code de l'urbanisme, pour l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols confiées au service instructeur de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents de la Communauté de Communes désignés par le Président.

La délégation ne peut porter que sur les actes d'instruction, et non sur les actes portant décision.

ARTICLE 9 – CLASSEMENT, ARCHIVAGE ET STATISTIQUES

L'enregistrement numérique de l'ensemble des dossiers par la commune permet un premier niveau d'archivage numérique par le biais de Cart@DS.

En sus, la communauté de communes est équipée d'une solution logicielle full-web, Zeendoc, ouverte aux communes adhérentes au service mutualisé, afin d'archiver l'ensemble des éléments constituant chaque dossier instruit, et d'en sécuriser l'accès.

La Communauté de Communes assure, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture de renseignements statistiques demandés à la commune par les services de l'Etat, en application du code de l'urbanisme.

Le service instructeur élabore en fin d'année un bilan d'activité qu'il transmet aux communes adhérentes.

ARTICLE 10 – TAXES

Les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques et à la liquidation des taxes, notamment les données SITADEL (Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux), sont transmises automatiquement aux services de l'Etat par PLAT'AU via Cart@DS.

La Commune doit transmettre sans délai au service instructeur toute délibération créant ou modifiant les taxes ou participations applicables à son territoire.

ARTICLE 11 – EN CAS DE RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

Dans l'hypothèse où la commune serait engagée dans un contentieux relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la communauté de communes, et dans laquelle la Commune a suivi la proposition du service instructeur, le service commun d'Instruction apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours intentés par tout requérant.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

La Communauté de Communes n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

Le service fait l'objet d'une facturation à la commune par la communauté de communes selon les modalités suivantes :

Paiement au réel après service fait, selon le ratio de pondération de l'Etat établi par types d'actes et le tarif unitaire dont le montant résulte du coût réel du service. Ce dernier figure au compte administratif de la communauté de communes Calvi Balagne et correspond au code fonctionnel 820 de la section de fonctionnement.

	Ratio de pondération
PC complexe (plus de 5 logements, installations classées, ERP, activités agricoles...)	1,4
Permis de construire (maison individuelle)	1
Déclaration préalable	0.7
Permis d'Aménager	1.2
Certificat d'urbanisme opérationnel	0.4

La Communauté de Communes adresse une fois par an une facture à la commune adhérente, détaillant le nombre d'actes instruits et leur nature. Une avance pourra être demandée à la commune adhérente. Celle-ci ne pourra excéder 50% du montant total de la facturation de l'année n-1.

En cas de non acquittement des sommes dues, la Communauté de Communes cesse l'instruction des actes.

CHAPITRE 2 : CONTROLES DE CONFORMITE

ARTICLE 13- CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement pour :

- La rédaction des attestations de non contestation à la conformité
- Le traitement des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- Le contrôle sur site après l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et suite au dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- Le contrôle sur site suite au dépôt d'une plainte d'un tiers ou sur demande du maire.

La Commune définit dans le tableau joint (annexe 2) les types de demandes qui sont confiés au service mutualisé. En fonction de ces choix, le service commun prend en charge la procédure de contrôle à compter de la transmission des Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par la mairie ou de la réception d'une saisine par courrier ou vie électronique.

La Communauté de Communes s'engage à répondre aux demandes de la Commune dans le respect des délais légaux d'intervention fixés par l'article R 462-6 du Code de l'Urbanisme.

Article R462-6 du Code de l'urbanisme

A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. Le délai de trois mois prévus à l'alinéa précédent est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R. 462-7.

ARTICLE 14 – RECEPTION, ENREGISTREMENT, TRANSMISSION DES DAACT ET DES PLAINTES – CONTROLES DE CONFORMITE : PARTAGE DES RESPONSABILITES

Conformément aux dispositions de l'article R.462-1 du code de l'urbanisme, les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux sont déposées en mairie.

Article R 462-1 du Code de l'urbanisme

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie.

Le maire transmet cette déclaration au préfet lorsque la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou le permis a été pris au nom de l'Etat, ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou le permis a été pris au nom de cet établissement public.

Elles peuvent aussi être déposées par voie dématérialisée via le Guichet Unique.

14.1 Responsabilité du maire :

14.1.1- Rédaction des attestations de non contestation de la conformité

- Accueille et informe le public
- Le cas échéant, réceptionne la demande écrite et l'enregistre sur Cart@DS
- Enregistre les déclarations d'ouvertures de chantier et les déclarations attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux sur Cart@DS.
- Signe de manière dématérialisée les attestations de non contestation de la conformité, ou signe manuscritement puis numérise et enregistre sur Cart@DS l'attestation
- Transmets l'attestation au demandeur via le guichet unique.

14.1.2- Traitement des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, sans la réalisation de contrôles – sites non soumis à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme

- Accueillir et informer le public
- Le cas échéant, réceptionner selon les modalités définies par l'article R.462.-1 du Code de l'Urbanisme, et enregistrer les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux sur Cart@DS ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au traitement du dossier (attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux, certificats de conformité des différents réseaux, attestation de séquestre rédigée par un notaire accompagnée du devis correspondant au montant des prestations dans le cas d'un permis d'aménager avec travaux différés...)
- Enregistrer sur Cart@DS, le dossier (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, DAACT) correspondant, si ce dernier a été traité par les services de l'Etat avant la mise en place du service mutualisé.

14.1.3 – Contrôle d'une autorisation effectué suite au dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

- Accueillir et informer le public
- Le cas échéant, réceptionner selon les modalités définies par l'article R.462.-1 du Code de l'Urbanisme, et enregistrer les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux sur Cart@DS ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au traitement du dossier (attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux, certificats de conformité des différents réseaux, attestation de séquestre rédigée par un notaire accompagnée du devis correspondant au montant des prestations dans le cas d'un permis d'aménager avec travaux différés...)
- Enregistrer sur Cart@DS, le dossier (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, DAACT) correspondant, si ce dernier a été traité par les services de l'Etat avant la mise en place du service mutualisé.
- Signer de manière dématérialisée les mises en demeure, ou signer manuscritement puis numériser et enregistrer sur Cart@DS le courrier.
- Transmettre la mise en demeure au contrevenant via le guichet unique ou par courrier recommandé avec accusé de réception si la DAACT a été déposée en Mairie.

Article R 462-7 du Code de l'Urbanisme

« Le récolement est obligatoire :

a) Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du présent code ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites ;

b) Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce cas, il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public de 5e catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement ;

c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;

d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci. »

14.1.4 – Contrôle effectué suite au dépôt d'une plainte d'un tiers ou sur demande du maire

A – Dépôt d'une plainte d'un tiers

- Accueillir et informer le public notamment sur les effets du dépôt d'une plainte et la procédure qui en découle
- Le cas échéant réceptionner la plainte du tiers et l'enregistre sur Cart@DS sous la numérotation suivante : année-T6-numéro (par exemple : 2021-T6-03)
- Enregistrer sur Cart@DS, tous documents permettant de traiter la plainte déposée (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, DAACT).

- Signer de manière dématérialisée les mises en demeure, ou signer manuscritement puis numériser et enregistrer sur Cart@DS le courrier
- Transmettre au contrevenant la mise en demeure ou tout autre courrier relatif au dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception.

B – Sur demande du maire

- Missionner la Communauté de Communes par mail pour une intervention du service de contrôles de conformité.
- Enregistrer sur Cart@DS, tous documents permettant de traiter la plainte déposée (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, DAACT...).
- Signer de manière dématérialisée les mises en demeure, ou signer manuscritement puis numériser et enregistrer sur Cart@DS le courrier.
- Transmettre au contrevenant la mise en demeure ou tout autre courrier relatif au dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception.

14.2 Responsabilité de la Communauté de Communes

Le service des contrôles de conformité est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes. Il agit en concertation avec le Maire qui donne instruction pour l'examen des dossiers de sa Commune.

Le service de la Communauté de Communes assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions de l'article R 462-6 du code de l'urbanisme, le récolement des dossiers transmis.

14.2.1- Rédaction des attestations de non contestation à la conformité

- Rédiger l'attestation de non contestation de la conformité dans les délais prévus à l'article R.462-10 et la transmettre via Cart@DS au Maire pour signature.

Article R462-10

Lorsque aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article R. 462-6, une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine, par l'autorité compétente, au bénéficiaire du permis ou à ses ayants droit, sur simple requête de ceux-ci.

En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet, à la demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit.

14.1.2- Traitement des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, sans la réalisation de contrôles – sites non soumis à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme

- Rédiger la notification des pièces manquantes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon les modalités des articles R.462-2 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme
- Signer de manière dématérialisée les notifications, ou signer manuscritement puis numériser et enregistrer sur Cart@DS le courrier.
- Transmettre les notifications au pétitionnaire via le guichet unique ou par courrier recommandé avec accusé de réception si la DAACT a été déposée en Mairie.
- Rédiger les arrêtés autorisant de différer les travaux et les certificats d'achèvement de travaux (provisoire ou total).
- Transmettre au Maire via Cart@DS, les arrêtés autorisant de différer les travaux et les certificats d'achèvement de travaux (provisoire ou total) pour signature.

14.2.3 – Contrôle d'une autorisation effectué suite au dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

- Rédiger les notifications des pièces manquantes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon les modalités des articles R.462-2 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme ainsi que les convocations sur site.
- Signer de manière dématérialisée les notifications et convocations sur site, ou signer manuscritement puis numériser et enregistrer sur Cart@DS les courriers.
- Transmettre les notifications ou convocation sur site au pétitionnaire via le guichet unique ou par courrier recommandé avec accusé de réception si la DAACT a été déposée en Mairie.
- Procéder au récolement et rédiger le procès-verbal de récolement
- Rédiger les courriers de mise en demeure et, le cas échéant, le courrier de notification du procès-verbal dressé à l'encontre du contrevenant
- Transmettre au Maire via Cart@DS, les courriers de mise en demeure et, le cas échéant, le courrier de notification du procès-verbal dressé à l'encontre du contrevenant pour signature.
- Rédiger et signer les procès-verbaux d'infraction au Code de l'Urbanisme et les transmettre directement au Procureur de la République par recommandé avec accusé de réception.
- Rédiger les arrêtés autorisant de différer les travaux et les certificats d'achèvement de travaux (provisoire ou total).
- Transmettre au Maire via Cart@DS, les arrêtés autorisant de différer les travaux et les certificats d'achèvement de travaux (provisoire ou total) pour signature.

14.2.6 – Contrôle effectué suite au dépôt d'une plainte d'un tiers ou sur demande du Maire

A – Dépôt d'une plainte d'un tiers

- Rédiger le courrier informant le plaignant de la réception de sa plainte et le transmettre au Maire pour signature via Cart@DS

- Rédiger un courrier informant le plaignant des suites de la procédure engagée et le transmettre au Maire pour signature via Cart@DS
- Rédiger les courriers de mise en demeure et, le cas échéant, le courrier de notification du procès-verbal dressé à l'encontre du contrevenant et les transmettre au Maire pour signature via Cart@DS
- Rédiger les convocations sur site adressée au titulaire de l'autorisation de travaux afin de procéder au contrôle en sa présence
- Signer de manière dématérialisée les convocations sur site, ou signer manuscritement puis numériser et enregistrer sur Cart@DS les courriers.
- Transmettre les notifications ou convocation sur site au pétitionnaire via le guichet unique ou par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Procéder au récolement et rédiger le procès-verbal de récolement
- Rédiger et signer les procès-verbaux d'infraction au Code de l'Urbanisme et les transmettre directement au Procureur de la République par recommandé avec accusé de réception

B – Sur demande du maire

- Rédiger les convocations sur site adressée au titulaire de l'autorisation de travaux afin de procéder au contrôle en sa présence
- Signer de manière dématérialisée les convocations sur site, ou signer manuscritement puis numériser et enregistrer sur Cart@DS les courriers
- Procéder au récolement et rédiger le procès-verbal de récolement
- Rédiger les courriers de mise en demeure et, le cas échéant, le courrier de notification du procès-verbal dressé à l'encontre du contrevenant et les transmettre au Maire pour signature via Cart@DS
- Rédiger et signer les procès-verbaux d'infraction au Code de l'Urbanisme et les transmettre directement au Procureur de la République

ARTICLE 15 – MODALITES DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS ENTRE LES PARTIES

Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux et les plaintes déposées matériellement devront être enregistrées par la commune et notifiées au service mutualisé, au maximum dans les 8 jours calendaires suivants le dépôt de cette dernière.

ARTICLE 16 – DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire conserve exclusivement sont pouvoir de signature pour :

- Les attestations de non contestation de la conformité
- Les mises en demeures
- Les arrêtés autorisant de différer les travaux et les certificats d'achèvement de travaux (provisoire ou total)
- Les courriers informant le plaignant de la réception de sa plainte
- Les courriers informant le plaignant des suites de la procédure engagée

L'agent assermenté aura pouvoir de signature pour :

- Les demandes de pièces complémentaires
- Les convocations sur site
- Les procès-verbaux de récolement ou d'infraction au Code de l'Urbanisme transmis directement au Procureur de la République.

ARTICLE 17 – CONDITIONS FINANCIERES

Le service fait l'objet d'une facturation aux communes adhérentes, selon les modalités suivantes :

Le paiement se fait au réel après services fait sur la base des montants du compte administratifs du code fonctionnel 810, auxquels sont appliqués les ratios de pondération définis ci-dessous et le nombre de demandes traitées par communes.

A titre indicatif, les principales charges se déclinent par :

- Chapitre 011 : charges à caractère général dont le coût est inscrit au code fonctionnel 810
- Chapitre 012 : charge de personnel correspondant à la quote-part et au temps réellement passé de l'agent affecté au service, et comptabilisé au code fonctionnel 810.

Type de demande	Pondération
Type 1	0.2
Type 2	0.2
Type 3	0.3
Type 4	1
Type 5	1.2
Type 6	1.3

La Communauté de Communes adresse une fois par an une facture à la Commune détaillant le nombre de demandes traitées et leur nature.

Une avance pourra être demandée. Celle-ci ne pourra excéder 50% du montant total de la facturation de l'année n-1.

En cas de non acquittement des sommes dues, la Communauté de Communes cesse la réalisation des contrôles.

CHAPITRE 3 : VEILLE JURIDIQUE

Le service instructeur mène une veille juridique permanente en matière de droit de l'urbanisme et de la construction. Il informe les communes adhérentes au service commun des évolutions légales.

CHAPITRE 4 : CLASSEMENT, ARCHIVAGE ET STATISTIQUES

L'enregistrement numérique de l'ensemble des dossiers par la commune permet un premier niveau d'archivage numérique par le biais de Cart@DS.

En sus, la communauté de communes est équipée d'une solution logicielle full-web, Zeendoc, ouverte aux communes adhérentes au service mutualisé, afin d'archiver l'ensemble des éléments constituant chaque dossier instruit, et d'en sécuriser l'accès.

La communauté de communes assure, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture de renseignements statistiques demandés à la commune par les services de l'Etat, en application du code de l'urbanisme.

Le service urbanisme élabore en fin d'année un bilan d'activité qu'il transmet aux communes adhérentes.

CHAPITRE 5 : DUREE, AVENANT ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2022 jusqu'au 31 Décembre 2024. Elle concerne tous les actes déposés en Mairie, selon les choix définis en annexes 1 et 2.

Toute modification ou révision de la présente convention peut être proposée par l'une ou l'autre des parties. Elle fera l'objet d'un avenant.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, moyennant un préavis de 3 mois initié avant la fin de chaque année civile.

Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à en deux exemplaires originaux,

A

Le

Pour la Commune de

Le Maire

Pour la Communauté de Communes Calvi

Balagne

Le Président



Annexe 1 : Formulaire d'adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

La Commune de Calvi, représentée par son Maire, M. Ange SANTINI, adhère au service commun, conformément à la convention signée avec la Communauté de Communes Calvi Balagne.

Définition des étapes de l'instruction :

- La **pré-instruction** (obtenir les pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueillir l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, informer le pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier) ;
- L'**instruction** (vérifier la compatibilité du projet en cas de prescriptions particulières à la zone, vérifier la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme) ;
- La **post-instruction** (rédiger un projet de décision soit favorable, soit défavorable, ou encore « favorable sous réserve » motivé, intégrer le montant des participations le cas échéant, transmettre ce projet à la personne en charge de délivrer l'autorisation d'urbanisme, transmettre les éléments aux services de l'État pour qu'il établisse les taxes d'urbanisme, transmettre les données statistiques).

Choix de la formule d'adhésion :

La commune confie au service commun l'instruction des types d'actes dont les cases sont cochées, pour l'ensemble des trois étapes décrites ci-dessus.

	Instruction
Permis de construire	
Permis d'aménager	
Permis de démolir	
Déclarations préalables	
Certificats d'urbanisme opérationnels	

Fait à
Le
(Signature)

Annexe 2 : Formulaire d'adhésion au service commun pour les contrôles de conformité des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

<u>Types de demandes</u>	<u>Demandes confiées au service mutualisé*</u>
Type 1 : Rédaction des attestations de non contestation à la conformité	
Rédaction des attestations de non contestation à la conformité sans réalisation de contrôles sur site, sur simple demande du titulaire de l'autorisation	
Type 2 : Traitement des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, relative à un permis de construire ou à une déclaration préalable	
Traitement des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, relatives à un permis de construire ou à une déclaration préalable sans la réalisation de contrôles – sites non soumis à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme	
Type 3 : Traitement des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, relatives à un permis d'aménager	
Traitement des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, relatives à un permis d'aménager sans la réalisation de contrôles – sites non soumis à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme	
Type 4 : Contrôle d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable effectué suite au dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	
Contrôles des autorisations (permis de construire et déclarations préalables) soumises à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme	
Contrôles des autorisations (permis de construire et déclarations préalables) soumises à avis de l'Architecte des Bâtiments de France hors site classés ou sites patrimoniaux remarquables (abords des monuments historiques, sites inscrits)	
Contrôles des autorisations (permis de construire et déclarations préalables) délivrées sur l'ensemble du territoire communal	
Type 5 : Contrôle d'un permis d'aménager effectué suite au dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	
Contrôles des permis d'aménager soumis à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme	
Contrôles des permis d'aménager délivrés sur l'ensemble du territoire communal	
Type 6 : Contrôle effectué suite au dépôt d'une plainte d'un tiers ou sur demande du maire	
Contrôle effectué à la demande du maire suite au dépôt d'une plainte d'un tiers en mairie	
Contrôle effectué à la demande du maire	

*Cocher les demandes que la commune souhaite confier au service mutualisé

Fait à
Le
(Signature)

17. Service commun d’instruction et de contrôles de conformité des autorisations en urbanisme – Avenant n°1 à la Convention d’adhésion au service

Les articles L 5211-4-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales permettent, en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres, de se doter de services communs.

L’article R 423-15 du Code de l’urbanisme autorise une commune, compétente en matière de délivrance des autorisations d’urbanisme, à charger un EPCI d’instruire les actes d’urbanisme relevant normalement de ses compétences.

Les Communes d’Avapessa, Calenzana, Cateri, Lavatoggio, Manso, Sant’Antonino et Zilia ont adhéré aux services mutualisés d’instruction et de contrôles de conformité des autorisations en urbanisme proposés par la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Cette adhésion a nécessité la signature d’une convention pour chacun des deux services, liant la Communauté de Communes Calvi - Balagne à chaque commune. Celle-ci définit les modalités de travail, précisent les responsabilités et engagements des parties et cadrent la durée ainsi que les conditions financières et matérielles de fonctionnement.

D’un commun accord, l’article 11 de la convention doit être récrit.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité :

- **APPROUVE** l’avenant n°1 à la convention ci -annexé, à intervenir avec les Communes qui ont adhéré au service mutualisé d’instruction et de contrôle de conformité des autorisations d’urbanisme,
- **AUTORISE** M. le Président à le signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.



Avenant n°1

A la convention adhésion au service commun d'instruction et de contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme

ENTRE

La Communauté de Communes Calvi Balagne représentée par son Président, M. François- Marie MARCHETTI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n°22-11-109 en date du 30 novembre 2022,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET

La Commune de _____ représentée par son Maire, M. _____,
dûment habilité à signer par délibération du conseil municipal en date du _____,
Ci-après dénommée « la Commune »

Ci – après dénommées collectivement « les parties »

EXPOSE PREALABLE

La Communauté de Communes Calvi Balagne a créé, à la demande de ses communes membres, un service commun d'instruction et de conformité des autorisations d'urbanisme.

C'est ainsi que la Commune de _____ a décidé de confier aux services de la Communauté de Communes l'instruction et le contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence, selon la délibération de son Conseil Municipal en date du conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il convient de réécrire l'article 11 de la convention, d'un commun accord,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 11 de la convention est modifié et remplacé par les termes suivants :

« ARTICLE 11 – EN CAS DE RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

Dans l'hypothèse où la Commune serait engagée dans un contentieux relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la communauté de communes, et dans laquelle la Commune a suivi la proposition du service instructeur, le service commun d'Instruction apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours intentés par tout requérant.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

La Communauté de Communes n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à en deux exemplaires originaux,

A

Le

Pour la Commune de

Le Maire

Pour la Communauté de Communes

Calvi – Balagne,

Le Président

François – Marie MARCHETTI

18. Zone d'activités de Cantone – Tranche 3 - Vente du lot n°7 à la SARL GUIDICELLI - Annulation de la délibération en date du 24 janvier 2017

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la zone d'activités de Cantone à Calvi. Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi - Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m², jusqu'à 3000 m².

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire, purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente.

Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50 €/m².

Par délibération en date du 24 janvier 2017, le Conseil Communautaire a acté la vente du lot n°7, d'une contenance de 2 401 m², au prix de 120 050 €, à la SARL GBTA, représentée par M. Antoine GUIDICELLI, pour le transfert de l'enseigne VULCO.

Suite à une modification de la dénomination de la raison sociale, il est proposé de procéder à la vente du lot n°7, d'une contenance de 2 401 m², au prix de 120 050 € à la SARL GUIDICELLI, immatriculée au RCS de Bastia sous le n°838 911 931, dont le siège social est situé Col de Fogata 20220 L'Île-Rousse, représentée par M. Antoine GUIDICELLI, pour le transfert de l'enseigne VULCO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération en date du 24 janvier 2017 portant cession du lot n°7 à la SARL GBTA.
- **APPROUVE** la cession immobilière du lot n°7 de la 3^e tranche de la zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 2 401 m² à la SARL GUIDICELLI, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°838 911 931, dont le siège social est situé Col de Fogata 20220 L'Île-Rousse, représentée par Monsieur Antoine GUIDICELLI.
- **FIXE** le prix de vente du lot à la somme de 120 050 €.
- **DESIGNE** l'étude SCP Maîtres CIAVALDINI Marie Louise et COSTA Marion, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à cette affaire.

19. Zone d'activités de Cantone – Tranche 3 - Vente des lots n°9 et n°10 à la SCI CORSE PISCINE CALVI- Annulation des délibérations du 30 juillet 2019

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la zone d'activités de Cantone à Calvi. Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi - Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m², jusqu'à 3000 m².

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente. Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50 €/ m². Par délibérations en date du 30 juillet 2019, le Conseil Communautaire a acté la vente des lots n°9 et n°10 à la SARL CORSE PISCINE GROUPE représentée par M. Daniel Anchise ANDREANI.

Par courrier en date du 10 novembre 2022, la SARL CORSE PISCINE GROUPE a renoncé à cette acquisition, au profit de la SCI CORSE PISCINE CALVI, représentée par M. Jacques COLOMBANI.

Ainsi, il est proposé de procéder aux ventes des lots n°9 et n°10, de la 3^{ème} tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie respective de 917 m² et de 1 191 m², au prix de 45 850 € et de 59 550 €, soit un total de 105 400 €, à la SCI CORSE PISCINE CALVI, immatriculée au RCS de Bastia sous le n°894 089 978, dont le siège social est situé Piano – Lunghignano 20214 MONTEGROSSO, représentée par M. Jacques COLOMBANI, pour l'installation d'un magasin dédié au bien-être et à la vente de piscines ainsi que de matériels et accessoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ANNULE** les délibérations en date du 30 juillet 2019 portant cession des lots n°9 et n°10 à la SARL CORSE PISCINE GROUPE.
- **APPROUVE** la cession immobilière des lots n°9 et n°10 de la 3^e tranche de la zone d'activités de Cantone, d'une contenance respective de 917 m² et de 1 191 m² à la SCI CORSE PISCINE CALVI, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°894 089 978, dont le siège social est situé Piano – Lunghignano 20214 MONTEGROSSO, représentée par M. Jacques COLOMBANI.

- **FIXE** le prix de vente global des 2 lots à la somme totale de 105 400 €
- **DESIGNE** l'étude SCP Maîtres CIAVALDINI Marie Louise et COSTA Marion, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à cette affaire.

20. Zone d'activités de Cantone – Tranche 3 - Vente des lots n°15 à n°20 à la SCI IMPERIO IMMOBILIARE- Annulation de la délibération n°20-12-114 en date du 16 décembre 2020

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la zone d'activités de Cantone à Calvi. Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi - Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m², jusqu'à 3000 m².

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente. Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de

la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.

- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50 €/ m². Par délibération n°20-12-114, en date du 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de la vente des lots n°15 à n°20 à la SASU KYRNEA BRICOLAGE, représentée par Monsieur Domenico Imperio.

Par courrier en date du 22 novembre 2022, la SASU KYRNEA BRICOLAGE a renoncé à cette vente, au profit de la SCI IMPERIO IMMOBILIARE, représentée par Monsieur Domenico Imperio.

Ainsi, il est proposé de procéder aux ventes des lots n°15 à n°20, de la 3^{ème} tranche de la ZA de Cantone, d'une contenance de 6 958 m², pour l'installation d'un magasin WELDOM, au prix de 347 900 €, à la SCI IMPERIO IMMOBILIARE, immatriculée au RCS de Bastia sous le n°898 738 349 dont le siège social est situé Chemin Saint-Antoine, Route de Calenzana 20214 CALENZANA, représentée par M. Domenico IMPERIO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération n°20-12-114, en date du 16 décembre 2020, portant cession des lots n°15 à n°20, à la SASU KYRNEA BRICOLAGE.
- **APPROUVE** la cession immobilière des lots n°15 à n°20 de la 3^e tranche de la Zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 6 958 m² à la SCI IMPERIO IMMOBILIARE, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°898 738 349, dont le siège social est situé Chemin Saint-Antoine, Route de Calenzana, 20214 CALENZANA représentée par M. Domenico IMPERIO ;
- **FIXE** le prix de vente global des lots à la somme totale de 347 900 € ;
- **DESIGNE** l'étude SCP Maîtres CIAVALDINI Marie Louise et COSTA Marion, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à cette affaire.

21. Zone d'activités de Cantone – Tranche 3 - Vente des lots n°25-01 et 26-02 à la SCI A SUMENTA - Annulation des délibérations en date du 13 avril 2017 et 11 décembre 2017

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la zone d'activités de Cantone à Calvi. Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi - Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m², jusqu'à 3000 m².

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire, purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente.

Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50 €/ m².

Par délibérations en date du 11 décembre 2017, le Conseil Communautaire a acté la vente des lots n°25-01 et 26-02 à la société civile A SUMENTA, représentée par Messieurs TAPIAS Gérard Denis, TAPIAS Sébastien, TAPIAS Olivier Armand, Madame TAPIAS Romaine, pour la décentralisation du siège social de la SARL Les Castors, création de bureaux, installation de la centrale de réservation, implantation d'un quai de déchargement des stocks, création de chambres froides et de congélation, affectation d'une équipe pour la maintenance des équipements et marchandises.

Faisant suite à une erreur matérielle contenue au sein de l'une des délibérations précitées, il convient de préciser qu'il est proposé la vente du lot n°25-01, d'une contenance de 404 m² au prix de 20 200€, ainsi que la vente du lot n°26-02, d'une contenance de 207 m², au prix de 10 350 €, soit un total de 30 550 €, à la société civile A SUMENTA, immatriculée au RCS de Bastia sous le n° 509 951 323, dont le siège social est situé au Camping Les Castors 20260 Calvi et représentée par Monsieur Gérard TAPIAS, en qualité de gérant associé ainsi que par Madame Romaine TAPIAS, en qualité d'associée et par Messieurs Sébastien TAPIAS, Olivier TAPIAS, en qualité d'associés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ANNULE** les délibérations en date du 13 avril 2017 et 11 décembre 2017 portant cession des lots n°25-01 et 26-02 à la société civile A SUMENTA
- **APPROUVE** la cession immobilière des lots n°25-01 et n°26-02 de la 3^e tranche de la zone d'activités de Cantone, d'une contenance respective de 404 m² et de 207m² à la société civile A SUMENTA, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°509 951 323, dont le siège social est situé au Camping Les Castors 20260 CALVI, représentée par M. Gérard TAPIAS, en qualité de gérant associé et par Madame Romaine TAPIAS, associée et Messieurs Sébastien TAPIAS et Olivier TAPIAS, associés.
- **FIXE** le prix de vente global des 2 lots à la somme totale de 30 550 €.
- **DESIGNE** l'étude SCP Maîtres CIAVALDINI Marie Louise et COSTA Marion, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à cette affaire.

22. Marché de services d'assurance – Dommages aux biens et risques annexes – Complexe sportif

M. le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, a, par décision en date du 29 juin 2020, attribué les différents marchés de services d'assurance, divisés en 5 lots, relatifs aux dommages aux biens et risques annexes ; responsabilité et risques annexes ; flotte automobile et risques annexes ; risques statutaires du personnel ; protection juridique des agents et des élus, passés selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 3 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Complexe sportif Calvi – Balagne est assuré, au titre des dommages aux biens et risques annexes, auprès de la Compagnie Groupama Méditerranée dont la prise d'effet du contrat a débuté le 30 octobre 2018 et est établie jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans un souci de bonne gestion et de regroupement de l'ensemble des contrats d'assurances propres à la Communauté de Communes, une consultation a été initiée, en vue de garantir le Complexe sportif, au titre du contrat dommage aux biens, pour une durée d'un an, afin que celle-ci coïncide avec la relance de l'ensemble des contrats d'assurances en cours, dont l'échéance est prévue également au 31 décembre 2023.

Ainsi, une consultation a été initiée en ce sens, aux termes de laquelle une seule offre a été remise par la Compagnie SMACL ASSURANCES, dont la proposition financière, prévoit un montant de 63 816,20 € TTC, en vue de garantir le bien, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

M. Jérôme SEVEON demande si cette évolution monstrueuse du montant d'assurance est due à un dispositif national qui est en train de se mettre en place.

M. le Président précise que chaque assurance dispose de ses propres conditions. Les critères retenus par l'assureur sont que le Complexe sportif est un établissement public qui a vocation à organiser des manifestations sportives. Cette structure a une valeur au m² et l'assureur se rapporte à une grille tarifaire, selon sa politique interne. M. le Président indique qu'il a également été surpris par cette tarification. La CCCB est obligée de faire le tampon entre décembre 2022 et décembre 2023, dans l'attente du lancement du prochain marché global des assurances, d'autant qu'un seul candidat a présenté une offre. Il conclut en indiquant qu'à l'occasion du prochain marché, l'ensemble des prestations d'assurance seront négociées sur 3 ans et que la CCCB pourra espérer des tarifs préférentiels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'unique proposition financière émanant de la Compagnie SMACL ASSURANCE, visant à assurer au titre du contrat « dommage aux biens et risques annexes », le Complexe sportif Calvi – Balagne, pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, dans la limite maximale de 63 816,20 € TTC ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

23. Marché public de travaux – Construction de la Salle de spectacles Calvi – Balagne – Proposition d'avenant n°3 au lot n°5 « menuiserie bois, agencement »

Dans le cadre des travaux de construction de la Salle de spectacles Calvi Balagne, la maîtrise d'œuvre a proposé diverses modifications, ayant notamment une incidence sur le lot n°5 « menuiseries bois et agencement » :

La première, contribue à l'amélioration du projet et apparait comme une plus-value esthétique du bâtiment. En effet, en phase PRO, il était prévu pour l'escalier N°1 dans le hall d'accueil, la pose d'un escalier métallique en acier galvanisé à peindre avec des marches en tôle d'acier plié droit lisse permettant la pose d'un revêtement de sol souple collé. Dans le cadre de la synthèse, la maîtrise d'œuvre, dans un souci d'amélioration du projet, a demandé aux titulaires des lots : 05-Menuiseries bois agencement, 06-Serrurerie, et 12-Peinture Sols Souples Faux Plafonds concernés par ces prestations, de prendre en compte le remplacement du sol souple par des marches en bois.

L'analyse des devis, en plus et moins-values, des titulaires ont conduit aux résultats suivants :

- Lot 05 : Menuiseries bois – agencement : + 9 108,00 € HT
- Lot 06 : Serrurerie : - 3 200,00 € HT
- Lot 12 Peinture. Sols Souples Faux Plafonds : - 2 240,00 € HT

Soit une plus-value totale de + 3 668,00 € HT

La seconde contribue à la mise au point des types de portes (coupe-feu, stratifiées...), à la demande du bureau de contrôle.

L'analyse du devis, en plus et moins-values, conduit aux résultats suivants :

- 55 portes restant à stratifier : + 13 249,50 € HT
- Suppression PSE 1 - 60 portes stratifiées : - 6 480,00 € HT
- Suppression de 2 portes (24bis et 36) : - 1 922,25 € HT
- Suppression châssis coupe-feu 1-16-P19 au R+1 : - 647,00 € HT suivant synoptique des portes architecte
- Plus-values / portes N°7-9-16 coupes feu EI 60 : + 532,00 € HT

Soit une plus-value totale de 4 732,25 € HT

Ces modifications induisent, sur le lot 05- Menuiseries bois – agencement, une plus-value totale de :

- Remplacement des marches métalliques + sol souple de l'escalier 01 par des marches en bois : + 9 108,00 € HT
- Mise au point des portes stratifiées : + 4 732,25 € HT

Soit un montant HT de 13 840,25 € HT, soit un écart par rapport au marché initial de + 10,39 %.

Pour rappel, le montant initial du marché était de 133 244,00€ HT

Un premier avenant, en date du 24 janvier 2022, sans incidence financière, concernait la modification du délai de travaux.

Un second avenant en date du 22 Avril 2022, concernait la suppression de plinthes dans le cadre du remplacement du sol souple par du carrelage, dans les sanitaires et le local ménages induisant une moins-value de 436,00 € HT, soit un écart de -0,33 % par rapport au marché initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, 26 voix Pour et 6 abstentions, AUTORISE M.le Président à signer l'avenant N°3 relatif aux modifications apportées au lot 05 – menuiseries bois – agencement, d'un montant 13 840,25 € HT.

24. Motion – Demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse de faire une priorité de la mise en œuvre de la partie non encore praticable du sentier littoral « Calvi Revelatta », section « Citadelle / Pointe Saint-François »

M. Jérôme Sévéon, sur proposition des groupes *Oghje per dumane*, *Calvi In Core* et *Anima Calvese*, de la Commune de Calvi et des Conseillers Communautaires de Lumio, Montegrosso, Lavatoggio et Moncale, soumet une motion demandant à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse de faire une priorité de la mise en œuvre de la partie non encore praticable du sentier du littoral « Calvi-Revelatta », à savoir la section « Citadelle / Pointe Saint-François ».

Il est demandé notamment que ce sentier puisse être rendu praticable dans sa partie urbaine, devant permettre une continuité de déplacement doux « sentiers des patrimoines », de la Revelatta, à la pinède de Calvi, pour rejoindre la voie verte Calvi – L'Île-Rousse.

En outre, cela contribuerait à renforcer l'atout écologique du site, mais également les aspects économiques et sociaux du territoire.

M. Jérôme SEVEON donne lecture de la motion.

M. le Président est favorable à celle-ci.

M. Ange SANTINI confirme les propos de M. le Président et reconnaît que cette motion mériterait d'être adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la motion proposée, telle qu'elle figure en annexe.

Annexe à la délibération n°22-11-116 en date du 30 novembre 2022

Objet : Motion demandant à Monsieur le préfet de Haute Corse de faire une priorité de la mise en œuvre de la partie non encore praticable du Sentier littoral "Calvi-revelatta" à savoir la section "citadelle-pointe Saint François.

présentée par Jérôme Sévéon sur proposition des conseillers communautaires des groupes Oghje per dumane, Calvi In Core et anima Calvese de la commune de Calvi, des conseillers communautaires des communes de Lumio, Montegrosso, Lavatoggio et Moncale

- considérant l'arrêté préfectoral n° 2007-191-2 du 10 juillet 2007 portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral compris entre les lieux dits « la pointe de la Revellata » et « la citadelle »,
- considérant la délibération 20-11-99 du conseil communautaire "Calvi - Balagne" du 18 novembre 2020 décidant de reprendre en gestion la création, l'entretien et la signalétique des sentiers de l'intercommunalité inscrits au schéma de randonnées de Balagne,
- Considérant à la demande faite à chaque commune par la commission en charge des sentiers de l'intercommunalité Calvi-Balagne de faire connaître ses sentiers prioritaires,
- Considérant l'importance patrimoniale pour la ville de Calvi et la microrégion de ce sentier littoral,
- Considérant qu'en l'absence de délégation ou convention entre l'état et la commune ou communauté de commune, la prérogative de gestion dudit sentier est toujours du ressort de l'Etat,
- Considérant que le plan DESTINATION FRANCE, plan de reconquête et de transformation du tourisme dans son volet "France Vue sur mer-sentier du littoral" débuté en 2021 dans le cadre de "France relance" se poursuit et se voit prolongé de 3 ans (2022-2024), et abondé de 15 M€. Ce volet étant dédié à la création de tronçons manquants ou à la restauration du sentier du littoral.
- Considérant qu'en date du 11 avril 2022 le conseil municipal de Calvi a voté à l'unanimité le principe de cette motion,

Le conseil communautaire de Calvi-Balagne demande à Monsieur le préfet de Haute Corse, représentant de l'Etat sur le territoire et gestionnaire du sentier littoral "Calvi-Revellata", qu'il fasse de ce sentier une priorité afin de le rendre praticable dans sa partie urbaine. Cette partie va de la porte nord de la citadelle à la pointe Saint-François (environ 500m de linéaire). Cette mise en œuvre pourra se faire dans la perspective d'un continuum de déplacement doux "sentiers des patrimoines" qui irait de la Revelatta à la pinède de Calvi pour rejoindre la voie verte Calvi-Ile-Rousse. Ce serait un atout écologique, économique et social de premier plan pour la commune, l'intercommunalité et la Balagne.

25. Questions diverses

- Visite de M. le Préfet de la Haute-Corse :

M. le Président invite l'ensemble des Maires et des Vice-Présidents à assister à la visite de M. le Préfet de la Haute-Corse, sur le territoire de la Communauté de Communes. Il propose de se rejoindre autour d'un apéritif déjeunatoire, organisé au Complexe sportif, afin que lui soit présenté les projets portés par l'intercommunalité.

Mme Roxane BARTHELEMY s'excuse de son absence lors de cette occasion.

- Optimisation et adaptation du service public de gestion des déchets :

M. le Président indique que le 24 janvier 2023, le Cabinet d'études INDDIGO présentera la phase 1 du diagnostic de l'état des lieux du service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes et que l'ensemble des Maires et des membres de la Commission déchets est convié à cette présentation.

- Plan territorial de prévention et de gestion des déchets :

M. le Président fait part du projet de l'Office de l'environnement de la Corse relatif à l'élaboration d'un plan territorial de prévention et de gestion des déchets, et pour lequel il est souhaité une co-construction de la part de l'ensemble des parties prenantes.

M. le Président de l'Office de l'environnement a envoyé un courrier à la CCCB pour recueillir l'avis des élus intercommunaux, au sujet du Plan territorial de prévention et de gestion des déchets. Les élus de la CCCB doivent se prononcer dans un délai de 4 mois, sachant que le projet a été reçu au sein des services de la CCCB, en date du 06 octobre 2022.

M. Jérôme SEVEON demande s'il faut émettre un avis à transmettre aux services de la CCCB.

M. le Président confirme.

M. Jérôme SEVEON interroge M. le Président afin de savoir s'il est possible d'envisager une présentation du document au sein de la commission des déchets

M. le Président indique qu'il souhaite dans un premier temps, recueillir les avis des personnes qui y sont favorables. Pour ceux qui ont besoin de prendre du recul, il est possible que chacun analyse les documents et fasse retour de leurs observations, par courrier. Ce processus permettra de faire une synthèse qui pourra être présentée en commission déchets et qui sera l'expression de l'ensemble des élus.

Mme Sandra MARCHETTI précise qu'elle en a déjà pris connaissance du Plan, qu'elle l'a déjà voté favorablement à l'Assemblée de Corse et confirme son vote en sa faveur. Elle ajoute qu'il lui semble difficile, vu la teneur du document, que tous les conseillers communautaires puissent donner un avis d'une façon concrète. Elle propose de faire une présentation synthétique au cours d'une commission ou d'un Conseil Communautaire, pour que les élus puissent se prononcer.

M. le Président désigne Mme Sandra MARCHETTI pour présenter cette synthèse au sein d'une commission déchets puisqu'elle connaît bien le dossier et salue le Président de l'Office de l'Environnement pour cette démarche novatrice. Il confirme qu'une fois validée en commission, cette synthèse sera envoyée à l'ensemble des élus communautaires, pour avis.

M. Jean-Marc BORRI souhaite rebondir sur le propos de M. Pierre GUIDONI concernant le SYVADEC et s'inquiète pour le budget des ordures ménagères. Il indique que si le SYVADEC décide de maintenir la décision de refuser plus de 10 % de tri voué à l'enfouissement, les EPCI ont du souci à se faire, car la tonne va augmenter de 89 €.

M. le Président partage cette inquiétude et précise que la CCCB ne répercute pas le coût total des frais générés par la collecte des déchets, sur les administrés, ce dont il faut se réjouir.

M. Jean-Marc BORRI espère que le SYVADEC ne prenne pas cette option.

M. le Président déclare qu'il sera vigilant et rappelle qu'il s'est déjà opposé au SYVADEC. Le SYVADEC avait souhaité modifier ses statuts et recalculer les cotisations sur le fonctionnement et non pas sur le tonnage enfoui. A l'époque, il avait envoyé un courrier au précédent Président du SYVADEC, en indiquant que la CCCB n'hésiterait pas à former recours devant le Tribunal Administratif, de cette décision. Les intérêts de la CCCB et des administrés doivent primer sur toute autre chose.

M. le Président clôt les débats, présente ses vœux de paix et de santé, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 19h50.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 19h50.

La secrétaire de séance,
Mme Sandra MARCHETTI



Le Président,
François-Marie MARCHETTI



François-Marie MARCHETTI